



La banque
des collectivités

Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 7.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale

Le présent supplément (le « **Supplément** ») complète, et doit être lu et interprété conjointement avec, le prospectus de base en date du 15 mai 2018 (le « **Prospectus de Base** ») visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n°18-176 en date du 15 mai 2018, préparé par l'Agence France Locale (« **Agence France Locale** » ou l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 7.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (ensemble la « **Directive Prospectus** »).

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, qui transpose en droit français l'article 16.1 de la Directive Prospectus, à la suite de la publication par l'Emetteur le 28 septembre 2018 de ses comptes sociaux intermédiaires résumés *French GAAP* non audités au 30 juin 2018 et de ses comptes intermédiaires résumés IFRS non audités au 30 juin 2018 et de la publication par l'Agence France Locale – Société Territoriale (la « **ST** ») le 28 septembre 2018 de ses comptes consolidés intermédiaires résumés non audités au 30 juin 2018 et a pour objet :

- (i) l'augmentation du montant maximum du Programme de 3.000.000.000 d'euros à 7.000.000.000 d'euros (le « **Montant Maximum du Programme** ») et la mise à jour des informations relatives au Montant Maximum du Programme sur la page de couverture et dans la section « Modèle de Conditions Définitives » du Prospectus de Base ;
- (ii) l'augmentation du plafond maximal garanti par la ST de 5.000.000.000 d'euros à 10.000.000.000 d'euros (le « **Plafond Maximal de la Garantie** ») dans le cadre de la garantie autonome à première demande (la « **Garantie ST** ») consentie à l'Emetteur et la mise à jour des informations relatives au Plafond Maximal de la Garantie dans les sections « Facteurs de Risques », « Description des garants et du mécanisme de garantie » et « Informations Générales » du Prospectus de Base ;
- (iii) le remplacement du modèle de Garantie ST 2017.1 par le modèle de Garantie ST 2018.1 figurant dans le Prospectus de Base ;
- (iv) l'incorporation par référence, dans le Prospectus de Base, des comptes respectifs de l'Emetteur et de la ST au 30 juin 2018 ; et

- (v) la mise à jour des informations contenues dans les sections « Glossaire », « Présentation de l'Emetteur », « Résumé du Programme », « Documents incorporés par référence », « Description de l'Émetteur », « Description des garants et du mécanisme de garantie », « Modèle de Conditions Définitives » et « Informations Générales » du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et celle contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), tels qu'indiqués à la fin du Prospectus de Base, et le présent Supplément sera publié sur le site internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr).

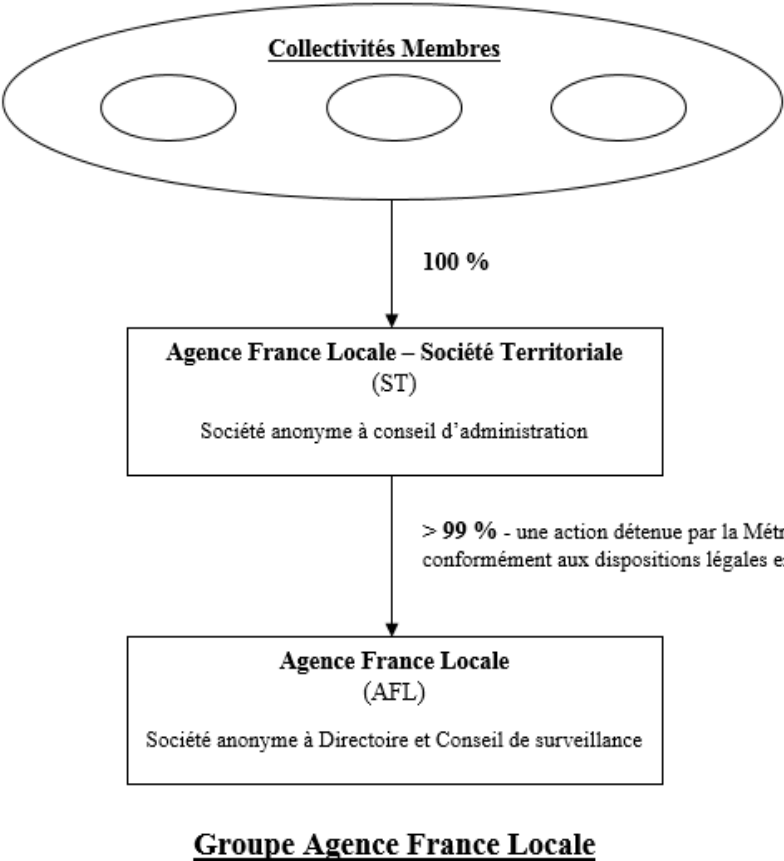
Conformément à l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, tel que modifié, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant la publication du présent Supplément ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux jours de négociation après la publication du présent Supplément, soit jusqu'au 15 octobre 2018.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÉSUMÉ DU PROGRAMME	4
GLOSSAIRE	21
AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DU PROGRAMME	22
AUGMENTATION DU PLAFOND MAXIMAL DE LA GARANTIE	24
MISE A JOUR DU MODELE DE GARANTIE ST	25
PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR	47
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	48
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	52
DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MÉCANISME DE GARANTIE	61
MODELE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	67
INFORMATIONS GÉNÉRALES	83
RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE	85

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

L'élément B.5 du résumé intitulé « Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe » figurant aux pages 8 à 16 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.5</p> <p>Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'organigramme du Groupe Agence France Locale est le suivant (le Groupe Agence France Locale) :</p>  <p>The diagram illustrates the ownership structure of the issuer. At the top, an oval labeled 'Collectivités Membres' contains three smaller ovals representing member entities. An arrow points down from this group to a box labeled 'Agence France Locale – Société Territoriale (ST)', which is described as a 'Société anonyme à conseil d'administration'. A second arrow points down from the ST box to another box labeled 'Agence France Locale (AFL)', described as a 'Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance'. The arrow between the ST and AFL boxes is annotated with '> 99 % - une action détenue par la Métropole de Lyon, conformément aux dispositions légales en vigueur'. Below the AFL box, the text '<u>Groupe Agence France Locale</u>' is centered.</p> <p>La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST (telle que définie au B.19/B.1), le solde (à savoir 1 action) est détenu par la Métropole de Lyon afin de respecter les exigences imposées par l'article L. 225-1 du Code de commerce qui dispose qu'une société anonyme doit être constituée d'au moins deux actionnaires.</p> <p>La ST détient le contrôle de l'Emetteur de façon à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce et les conventions conclues entre l'Emetteur et la ST seront ainsi exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale.

La qualité de membre s'acquiert par la délibération d'adhésion de la Collectivité, autorisant notamment le versement d'un apport en capital initial (ACI) auprès de la ST dans le cadre d'une ou plusieurs augmentations de capital de cette dernière.

Les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale ont été conçues de manière à assurer la pérennité de son actionnariat. Les Membres sont, aux termes du Pacte, notamment tenus de conserver leurs actions jusqu'au dixième anniversaire de la libération de leur ACI et la cession d'actions est conditionnée à l'approbation du Conseil d'administration de la ST.

Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

A la date du présent prospectus, le capital social de la ST est détenu par 259 Collectivités et aucune d'entre elles ne détient plus de 10 % de ce capital social, à l'exception de deux Membres. Il s'agit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Métropole de Lyon, dont les participations respectives devraient à terme passer sous le seuil des 10 % par l'effet des adhésions à venir de nouveaux Membres au Groupe Agence France Locale.

« **Membre** » désigne les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGCT (les **Collectivités**) dont le processus d'adhésion au Groupe Agence France Locale a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST.

Liste des Collectivités Membres à la date du présent prospectus

1.	Métropole Aix Marseille Provence
2.	Métropole de Lyon
3.	Commune de Marseille
4.	Région Pays de la Loire
5.	Métropole européenne de Lille
6.	Département de l'Essonne

7.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française
8.	Métropole Nantes Métropole
9.	Métropole du Grand Nancy
10.	Métropole Bordeaux Métropole
11.	Département de l'Aisne
12.	Métropole Toulouse Métropole
13.	Métropole Eurométropole de Strasbourg
14.	Département de la Savoie
15.	Département de Saône-et-Loire
16.	Etablissement public territorial Plaine Commune
17.	Commune de Grenoble
18.	Commune de Nantes
19.	Métropole Rouen Normandie
20.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral
21.	Commune de Montreuil
22.	Métropole Brest Métropole
23.	Commune de Bordeaux
24.	Commune de Clermont-Ferrand
25.	Département de la Meuse
26.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole
27.	Commune de Créteil
28.	Commune de Toulouse
29.	Clermont Auvergne Métropole
30.	Département de la Seine-Saint-Denis
31.	Commune d'Amiens
32.	Commune de Saint-Denis
33.	Communauté urbaine d'Arras
34.	Communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges
35.	Commune de Noisy-le-Grand
36.	Commune d'Evreux
37.	Commune de Gennevilliers
38.	Commune de Brest
39.	Commune de Pau
40.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin
41.	Communauté urbaine du Creusot Montceau
42.	Département de l'Ariège
43.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
44.	Commune de Mâcon
45.	Commune de Metz
46.	Commune du Blanc-Mesnil
47.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées
48.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération
49.	Communauté d'agglomération du Grand Besançon
50.	Commune de Saumur
51.	Commune de Villeurbanne

52.	Commune de Roquebrune-sur-Argens
53.	Commune de Vincennes
54.	Commune de Bourgoin-Jallieu
55.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers
56.	Commune de Gonesse
57.	Commune de Vernon
58.	Commune de Saint-Nazaire
59.	Etablissement public territorial Est Ensemble
60.	Commune de Châlon-sur-Saône
61.	Commune de Chelles
62.	Sète Agglopolé Méditerranée
63.	Communauté de communes Moselle et Madon
64.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
65.	Commune de Livry-Gargan
66.	Commune de Lons-le-Saunier
67.	Commune de Bergerac
68.	Commune de Nogent-sur-Marne
69.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins
70.	Commune de Balaruc-les-Bains
71.	Commune de Noyon
72.	Commune de Clichy-sous-Bois
73.	Communauté urbaine d'Alençon
74.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest
75.	Commune de Croix
76.	Commune d'Oloron Sainte-Marie
77.	Commune de Brunoy
78.	Commune de Montfermeil
79.	Commune de Rezé
80.	Commune de Carvin
81.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller
82.	Commune de Grigny
83.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon
84.	Commune de Pertuis
85.	Commune d'Aubenas
86.	Commune de Condom
87.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys
88.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez
89.	Communauté de communes Pévèle Carembault
90.	Commune du Bouscat
91.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté
92.	Communauté de communes du Pays Noyonnais
93.	Commune de Bry-sur-Marne
94.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois
95.	Commune de Biscarosse
96.	Commune d'Alençon

97.	Commune de Waziers
98.	Commune de Combloux
99.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch
100.	Commune d'Ancenis
101.	Commune de Lannion
102.	Commune de Domérat
103.	Commune de La Motte-Servolex
104.	Commune de Bagnères-de-Luchon
105.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois
106.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt
107.	Commune de Bourg-Argental
108.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise
109.	Commune de Loireauxence
110.	Commune de Bourg-Saint-Andéol
111.	Commune de Vendôme
112.	Commune de La Possession
113.	Commune de Wittenheim
114.	Commune de Saint-Saulve
115.	Commune de Plouzané
116.	Communauté de communes du Bassin de Pompey
117.	Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine
118.	Commune de Vertou
119.	Commune d'Anzin
120.	Commune d'Huningue
121.	Communauté de communes du Pays Mornantais
122.	Communauté de communes du Val de Drôme
123.	Commune de Longvic
124.	Commune de Morhange
125.	Commune de Les Sorinières
126.	Commune de Pont d'Ain
127.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds
128.	Communauté de communes du Pays de Conches
129.	Communauté de communes du Pont du Gard
130.	Commune de Merlimont
131.	Commune d'Aussonne
132.	Communauté d'agglomération Val Parisis
133.	Communauté de communes Pays de Fayence
134.	Communauté de communes des Coteaux du Girou
135.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon
136.	Commune de Bessancourt
137.	Commune de Saint-Avé
138.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais
139.	Commune de La Mulatière
140.	Communauté de communes du Sundgau
141.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon

142.	Commune de Bora-Bora
143.	Communauté de communes du Warndt
144.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes
145.	Commune de Raimbeaucourt
146.	Commune de Roquemaure
147.	Commune de Challes-les-Eaux
148.	Commune de Guéthary
149.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
150.	Commune de Cysoing
151.	Commune de Plailly
152.	Communauté de communes de l'Huisne Sartoise
153.	Communauté de communes de la Vallée du Garon
154.	Commune de Pollestres
155.	Commune d'Etrembières
156.	Commune de Beaucouzé
157.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
158.	Commune de Saint Martin de Seignanx
159.	Commune de Lesneven
160.	Commune de Giberville
161.	Communauté de communes Adour Madiran
162.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
163.	Commune de Boën-sur-Lignon
164.	Commune de Le Puy Sainte Réparate
165.	Communauté de communes Roumois Seine
166.	Commune de Mison
167.	Commune de Cossé-le-Vivien
168.	Commune de Genech
169.	Commune de Peyrignac
170.	Commune de Gonfaron
171.	Commune de Seillans
172.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche
173.	Commune de Gidy
174.	Commune de Plouvorn
175.	Commune d'Usson-en-Forez
176.	Commune d'Aubrives
177.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret
178.	Commune de Landas
179.	Commune de Sainte-Euphémie
180.	Commune de Saulzoir
181.	Communauté de communes Cœur Avesnois
182.	Commune de Comps (30-Gard)
183.	Commune d'Attiches
184.	Commune de Capvern
185.	Commune de Saint-Béron
186.	Commune de Vitrac

187.	Commune de Pontaumur
188.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)
189.	Commune de Peujard
190.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue
191.	Commune de Saily-Lez-Lannoy
192.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois
193.	Commune de Grandvilliers
194.	Commune de Pujo
195.	Commune de Peypin
196.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs
197.	Commune de La Feuillie
198.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry
199.	Commune de Richardménil
200.	Commune de Bernay-Vilbert
201.	Commune de Flourens
202.	Commune de Rang-du-Fliers
203.	Commune de Chirols
204.	Commune de Le Pallet
205.	Commune de Beynac et Cazenac
206.	Commune de Les Voivres
207.	Communauté d'Agglomération d'Epinal
208.	Commune de Mons-en-Pévèle
209.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard
210.	Commune de Pomerols
211.	Commune de Monacia d'Aullène
212.	Commune de Thil
213.	Commune de Marcillac
214.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)
215.	Commune de Le Ferré
216.	Commune de Vénéjan
217.	Commune de Crion
218.	Commune de Montrecourt
219.	Commune de Conches-en-Ouche
220.	Commune de Roquesérière
221.	Commune de Youx
222.	Commune de Saint-André-d'Olerargues
223.	Commune de Teilhède
224.	Commune de Motz
225.	Commune de Thun-l'Evêque
226.	Commune de Puy-Saint-Gulmier
227.	Commune de Saint-Maurin
228.	Commune de Bauzemont
229.	Commune de Valliguières
230.	Commune de Fournès
231.	Commune de Collonges-les-Premières

232.	Commune du Thuit-de-l'Oison
233.	Commune d'Izier
234.	Commune de Rigney
235.	Commune de Corbel
236.	Commune de Maixe
237.	Commune de Montigny-sur-Chiers
238.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont
239.	Commune de Cressy-sur-Somme
240.	Commune de Flainval
241.	Commune de Waville
242.	Commune d'Anthelupt
243.	Commune de Virecourt
244.	Commune de Bernécourt
245.	Commune de Parroy
246.	Commune de Juvrécourt
247.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat
248.	Commune de Xures
249.	Commune de Bonviller
250.	Commune de Tart-l'Abbaye
251.	Commune d'Hénaménil
252.	Commune de Bézange-la-Grande
253.	Commune de Grosbois-en-Montagne
254.	Commune de Sionviller
255.	Commune de Mouacourt
256.	Commune de Huanne-Montmartin
257.	Commune de Bathélemont
258.	Commune de Bures
259.	Commune de Baille

L'élément B.10 du résumé intitulé « Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes » figurant à la page 17 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.10</p> <p>Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>Emetteur:</p> <p>Les rapports des commissaires aux comptes de l'Emetteur sur les comptes relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 ne contiennent aucune réserve.</p> <p>Les rapports d'examen limité des commissaires aux comptes de l'Emetteur sur les comptes intermédiaires au 30 juin 2017 et au 30 juin 2018 ne contiennent aucune réserve.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'élément B.12 du résumé intitulé « Informations financières sélectionnées historiques clés » figurant aux pages 17 et 18 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.12</p> <p>Informations financières sélectionnées historiques clés</p>	<p>Emetteur:</p> <p>Les informations présentées ci-après sont établies sur la base des comptes annuels et des derniers comptes semestriels de l'Emetteur établis selon le référentiel IFRS. Les comptes annuels ont donné lieu à un audit des commissaires aux comptes. Les comptes semestriels ont fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes. Toutefois, seuls les comptes annuels et semestriels de l'Emetteur en normes françaises ont valeur légale. Les comptes annuels et les comptes semestriels en normes françaises et en normes IFRS ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents sont incorporés par référence dans le présent prospectus.</p> <p>En outre, l'Emetteur a publié ses comptes au 30 juin 2018 en application de la nouvelle norme IFRS 9 « Instruments financiers » qui a été adoptée par la Commission européenne le 22 novembre 2016 et qui est applicable de façon rétrospective à compter du 1^{er} janvier 2018. La norme IFRS 9 remplace IAS 39 et définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture, à l'exception des opérations de macro-couverture pour lesquelles un projet de norme séparée est en cours d'étude par l'IASB.</p> <p>L'Emetteur a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 d'appliquer les dispositions de la nouvelle norme relatives à la comptabilité de couverture de juste valeur et de continuer à appliquer la norme IAS 39 « <i>Carve-out</i> », telle qu'adoptée par l'Union européenne pour la comptabilisation de la macro-couverture. La première application d'IFRS 9 n'a entraîné aucun reclassement parmi l'ensemble des prêts et créances au coût amorti hormis celui requis par la nouvelle recommandation ANC 2017-02, où les appels de marge et dépôts de garanties versés qui étaient enregistrés en comptes de régularisation et actifs divers au 31 décembre 2017 (68,3 millions d'euros) ont été reclassés au 1^{er} janvier 2018 parmi les prêts et créances sur les établissements de crédit. La norme IFRS 9 a nécessité la mise en place par l'Emetteur d'un modèle de dépréciation du risque de crédit en passant d'un provisionnement de pertes de crédit avérées à un provisionnement de pertes de crédit attendues (ECL).</p> <p>Cette nouvelle approche qui vise à anticiper au plus tôt la comptabilisation des pertes de crédit attendues sans attendre un événement objectif de perte avérée a entraîné un impact sur les capitaux propres d'ouverture de l'Emetteur au 1^{er} janvier 2018, lié à la mise en place du nouveau modèle de dépréciation, de -51K€ avant impôts et 38K€ après impôts.</p> <p>Eléments bilanciels aux 31 décembre 2016, 31 décembre 2017 et 30 juin 2018 (en milliers d'euros) :</p>
------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	30 juin 2018 (non audités)
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	892 227	1 430 829	1 644 988
Réserve de liquidité	435 422	990 548	1 477 709
Autres	58 120	108 487	56 178
Total Actifs	1 385 769	2 529 864	3 178 875
Dettes représentées par un titre	1 259 073	2 335 802	2 969 446
Autres	33 167	79 206	91 413
Fonds propres	93 529	114 856	118 016
Total passifs et capitaux propres	1 385 769	2 529 864	3 178 875

Eléments de formation du résultat aux 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 30 juin 2017 et 30 juin 2018 (en milliers d'euros) :

	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	30 juin 2017 (non audités)	30 juin 2018 (non audités)
Produit net bancaire	9 220	10 682	5 347	5 277
Résultat brut d'exploitation	-2 121	149	76	-371
Résultat net	-3 365	-427	-37	-771

Le résultat brut d'exploitation négatif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'explique par une augmentation du produit net bancaire, encore insuffisante pour parvenir à l'équilibre eu égard à la poursuite du déploiement de l'infrastructure requise pour mener l'ensemble des opérations bancaires et financières. Cette augmentation du produit net bancaire repose principalement sur les éléments suivants : (i) la montée en charge des revenus liés à l'augmentation de l'encours de crédit, (ii) une plus-value exceptionnelle de 3 millions d'euros provenant de la cession de titres initialement classés en titres d'investissement et qui avaient été reclassés en titres de placement après que l'Emetteur a décidé de modifier l'emploi de ses fonds propres en décembre 2015, et (iii) des plus-values liées à la cession de titres de la réserve de liquidité dans le cadre de la gestion de ce portefeuille.

	<p>Le résultat brut d'exploitation positif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'explique par une augmentation du produit net bancaire alors que les charges d'exploitation sont restées stables. Cette augmentation du produit net bancaire trouve son origine dans la montée en puissance des revenus liés aux crédits ainsi que dans des plus-values de cession de titres qui ont été réalisées au cours de la période. Le produit net bancaire permet ainsi pour la première fois de couvrir les charges d'exploitation de l'Emetteur mais est insuffisant pour contribuer à l'équilibre du résultat net après prise en compte de l'impact d'une charge d'impôt différé se rapportant à des déficits fiscaux antérieurs.</p> <p>Le résultat brut d'exploitation positif au titre de la période close au 30 juin 2017, s'explique par une augmentation du produit net bancaire permettant de couvrir les charges d'exploitation mais insuffisant pour contribuer à l'équilibre du résultat net après prise en compte de l'impact des différés d'impôts.</p> <p>Le résultat brut d'exploitation négatif au titre de la période close au 30 juin 2018, s'explique par une augmentation du produit net bancaire, encore insuffisante pour parvenir à l'équilibre. Cette augmentation du produit net bancaire est le résultat (i) des revenus strictement liés à la croissance du portefeuille de crédit et (ii) à des plus-values de cessions de titres liées à la gestion de portefeuille de la réserve de liquidité.</p> <p>A la date du présent prospectus, il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 juin 2018 et il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'élément B.13 du résumé intitulé « Evènement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité » figurant à la page 18 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.13 Evènement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>Emetteur:</p> <p>A la date du présent prospectus, il n'y pas d'évènement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.</p> <p>Le 14 février 2018, l'Emetteur a clôturé une quinzième augmentation de capital d'un montant total de 2,5 millions d'euros et le 23 mai 2018, l'Emetteur a clôturé une seizième augmentation de capital d'un montant total de 2,2 millions d'euros. A l'issue de ces deux augmentations de capital, le capital social de l'Emetteur s'élève à 137,2 millions d'euros.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'élément B.17 du résumé intitulé « Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunts » figurant à la page 19 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.17</p> <p>Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Après sa création et l'obtention de son agrément bancaire, l'Emetteur s'était vu attribuer le 29 janvier 2015, la note à long terme de Aa2 par l'agence de notation Moody's France SAS (Moody's), soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français. Suite à la baisse de la notation de l'Etat par Moody's le 18 septembre 2015, la notation de l'Emetteur avait été abaissée d'un cran à Aa3 assortie d'une perspective stable. Cette notation est restée depuis inchangée et a été confirmée le 9 mai 2018. Le dernier rapport de Moody's sur la notation de l'Emetteur date du 15 mai 2017.</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's.</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle de l'Emetteur.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent prospectus, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'élément B.18 du résumé intitulé « Nature et objet des Garanties » figurant à la page 20 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.18 Nature et objet des Garanties</p>	<p>La notion de « bénéficiaires » utilisée ci-après (les Bénéficiaires) désigne les titulaires de titres émis et les cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST (telle que définie au paragraphe C.8) et/ou de la Garantie Membre (telle que définie au paragraphe C.8).</p> <p>Les titres garantis en application de la Garantie ST et de la Garantie Membre ont vocation à être les mêmes, les Bénéficiaires pouvant se prévaloir à leur discrétion de la Garantie qu'ils entendent actionner.</p> <p>Garantie ST</p> <p>La ST consent une garantie qui repose sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– la Garantie ST est une garantie autonome à première demande ;– chaque émission de titres (y compris les Titres émis dans le cadre du Programme) et/ou engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) de l'Emetteur, bénéficiant de la Garantie ST donne lieu à un engagement de garantie, appelée « Déclaration de Garantie ». Celle-ci indique le montant maximum garanti au titre de ladite émission ou dudit engagement financier (le Plafond Individuel). Le Plafond Individuel pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission ;– la somme des Plafonds Individuels correspond à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme <i>euro commercial paper</i> de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST. Le montant total garanti au titre de la Garantie ST, correspondant à la somme maximale des Plafonds Individuels, avait été fixé initialement à 3.500.000.000 d'euros puis rehaussé le 16 février 2017 à la somme de 5.000.000.000 d'euros du fait des activités financières de l'Emetteur. Afin d'anticiper les effets de la croissance du bilan sur le Plafond Maximal de la Garantie ST et de permettre à l'Emetteur de mettre en œuvre l'intégralité de ses besoins de financement et de couverture estimés jusqu'au 31 décembre 2021, le Plafond Maximal de la Garantie ST a été rehaussé, le 28 septembre 2018, à la somme de 10.000.000.000 d'euros ;– la Garantie ST bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST, qui ont vocation à être les mêmes personnes que les bénéficiaires des Garanties Membres ; et
-------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par l’Emetteur de la Garantie ST est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Garanties Membres

Chacun des Membres qui a souscrit auprès de l’Emetteur un prêt d’une durée initiale supérieure à 364 jours (**Crédit Moyen-Long Terme**) consent une garantie qui repose sur les principes suivants :

- la Garantie Membre est une garantie autonome à première demande ;
- le montant maximum garanti par Membre en application de la Garantie Membre a vocation à être égal aux encours des Crédits Moyen-Long Terme que ledit Membre a souscrit auprès de l’Emetteur ;
- la Garantie Membre bénéficie aux Bénéficiaires. Ces Bénéficiaires comprennent les titulaires de tous titres émis ou les cocontractants de tous les actes conclus par l’Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie Membre ;
- elle a vocation, dans ce cadre à bénéficier à tous les titulaires de Titres émis dans le cadre du Programme ; et
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par la ST de la Garantie Membre est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l’encours des Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre vis-à-vis de l’Emetteur, et par conséquent, le montant maximal de leur garantie, est publié chaque Jour Ouvré (tel que défini dans le modèle de Garantie Membre) sur le site Internet de l’Emetteur.

L'élément B.19/B.10 du résumé intitulé « Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes » figurant à la page 22 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.19/B.10 Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>ST :</p> <p>Les rapports des commissaires aux comptes de la ST sur les comptes consolidés relatifs aux exercices clos le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017 ne contiennent aucune réserve.</p> <p>Les rapports d'examen limité des commissaires aux comptes de la ST sur les comptes intermédiaires consolidés au 30 juin 2017 et au 30 juin 2018 ne contiennent aucune réserve.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'élément B.19/B.12 du résumé intitulé « Informations financières sélectionnées historiques clés » figurant à la page 23 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.19/B.12 Informations financières sélectionnées historiques clés</p>	<p>ST :</p> <p>Les chiffres fournis dans les tableaux ci-dessous sont tirés des comptes consolidés IFRS de la ST.</p> <p>La ST a publié ses comptes consolidés au 30 juin 2018 en application de la nouvelle norme IFRS 9 « Instruments financiers » qui a été adoptée par la Commission européenne le 22 novembre 2016 et qui est applicable de façon rétrospective à compter du 1^{er} janvier 2018. La norme IFRS 9 remplace IAS 39 et définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture, à l'exception des opérations de macro-couverture pour lesquelles un projet de norme séparée est en cours d'étude par l'IASB.</p> <p>La norme IFRS 9 a entraîné au niveau des comptes consolidés de la ST un impact sur les capitaux propres d'ouverture au 1^{er} janvier 2018, lié à la mise en place du nouveau modèle de dépréciation, de -51K€ avant impôts et 38K€ après impôts.</p> <p>– Eléments bilanciaux aux 31 décembre 2016, 31 décembre 2017 et 30 juin 2018 (en milliers d'euros) :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">31 décembre 2016 (audités)</th> <th style="text-align: center;">31 décembre 2017 (audités)</th> <th style="text-align: center;">30 juin 2018 (non audités)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti</td> <td style="text-align: right;">892 227</td> <td style="text-align: right;">1 430 829</td> <td style="text-align: right;">1 644 988</td> </tr> <tr> <td>Réserve de liquidité</td> <td style="text-align: right;">440 629</td> <td style="text-align: right;">997 338</td> <td style="text-align: right;">1 484 814</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td style="text-align: right;">58 147</td> <td style="text-align: right;">108 511</td> <td style="text-align: right;">56 208</td> </tr> <tr> <td>Total Actifs</td> <td style="text-align: right;">1 391 003</td> <td style="text-align: right;">2 536 678</td> <td style="text-align: right;">3 186 010</td> </tr> </tbody> </table>		31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	30 juin 2018 (non audités)	Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	892 227	1 430 829	1 644 988	Réserve de liquidité	440 629	997 338	1 484 814	Autres	58 147	108 511	56 208	Total Actifs	1 391 003	2 536 678	3 186 010
	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	30 juin 2018 (non audités)																		
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	892 227	1 430 829	1 644 988																		
Réserve de liquidité	440 629	997 338	1 484 814																		
Autres	58 147	108 511	56 208																		
Total Actifs	1 391 003	2 536 678	3 186 010																		

Dettes représentées par un titre	1 259 073	2 335 802	2 969 446
Autres passifs	33 412	79 908	91 284
Fonds propres	98 518	120 968	125 280
Total passifs et capitaux propres	1 391 003	2 536 678	3 186 010

– Eléments de formation du résultat aux 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 30 juin 2017 et 30 juin 2018 (en milliers d’euros) :

	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	30 juin 2017 (non audités)	30 juin 2018 (non audités)
Produit net bancaire	9 254	10 722	5 364	5 297
Résultat brut d’exploitation	-2 105	0,156	72	-368

Il est également précisé, en complément des états financiers de la ST, qu’aux 31 décembre 2016, 31 décembre 2017 et 30 juin 2018, les montants non libérés des engagements d’apport en capital des collectivités membres s’élevaient respectivement à 8,19 millions d’euros, 4,5 millions d’euros et 13,4 millions d’euros.

Le principal actif au bilan de la ST étant constitué par sa participation à 99,9% dans l’Emetteur, le résultat brut d’exploitation négatifs enregistrés successivement par la ST au 31 décembre 2016 et au 30 juin 2018 procèdent des mêmes raisons que celles qui expliquent le résultat brut négatif de l’Emetteur à ces mêmes dates. De la même manière, le résultat brut d’exploitation positif enregistré par la ST au 30 juin 2017 et au 31 décembre 2017 procède des mêmes raisons que celles qui expliquent le résultat brut positif de l’Emetteur à cette date.

A la date du présent prospectus, il ne s’est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la ST depuis le 30 juin 2018. A la date du présent prospectus, il ne s’est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2017.

L’élément B.19/B.13 du résumé intitulé « Evénement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l’évaluation de sa solvabilité » figurant à la page 24 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

B.19/B.13 Evénement récent relatif au Garant	ST : A la date du présent Prospectus, il n’y pas d’événement récent relatif à la ST présentant un intérêt significatif pour l’évaluation de sa solvabilité.
-----------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>Le 14 février 2018, la ST a clôturé une quinzième augmentation de capital qui se traduit par une augmentation du capital social de 3.482.300 euros et le 23 mai 2018, la ST a clôturé une seizième augmentation de capital qui s'est traduite par une augmentation de 2.331.800 euros. A l'issue de ces deux augmentations de capital, le capital souscrit de la ST s'élève à 144.314.000 euros.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le troisième paragraphe de l'élément B.19/B.47 du résumé intitulé « Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur » figurant à la page 25 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.19/B.47 Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur</p>	<p>Au 30 juin 2018, 396 Crédits Moyen-Long Terme ont été souscrits par les Membres.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

GLOSSAIRE

Le pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale a été modifié en date du 28 juin 2018. En conséquence, la définition du terme « Pacte » figurant à la page 68 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée par :

« **Pacte** : désigne le pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale, signé le 24 juin 2014 entre l'Emetteur, la ST et les Membres, tel qu'amendé à tout moment. »

AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DU PROGRAMME

Le Montant Maximum du Programme est porté à 7.000.000.000 d'euros.

En conséquence, la page de couverture et la section « Modèle de Conditions Définitives » du Prospectus de Base sont modifiées comme suit :

- **Page de couverture**

- Le titre figurant sur la page de couverture du Prospectus de Base est supprimé et remplacé par :

**« Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 7.000.000.000 d'euros**

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale »

- Le deuxième paragraphe de la page de couverture du Prospectus de Base est supprimé et remplacé par :

« Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 7.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français. »

- **Modèle de Conditions Définitives**

- Le titre figurant en page 303 du Prospectus de Base dans la section « Modèle de Conditions Définitives » est supprimé et remplacé par :

**« AGENCE FRANCE LOCALE
Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500NMI4UP001O8G47
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 7.000.000.000 d'euros**

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale »

- La deuxième phrase du premier paragraphe de la section « Partie A - Conditions Contractuelles » de la section « Modèle de Conditions Définitives » en page 304 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée par :

« Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 15 mai 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) sous le n°18-176 en date du 15 mai 2018) relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 7.000.000.000 d'euros [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●])], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la

Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**). »

- La deuxième phrase du troisième paragraphe de la section « Partie A - Conditions Contractuelles » de la section « Modèle de Conditions Définitives » en page 305 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée par :

« Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres de créance décrits ci-dessous (les **Titres**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base du 15 mai 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°18-176 en date du 15 mai 2018) relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 7.000.000.000 d'euros [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base pour les besoins de la Directive Prospectus (le **Prospectus de Base**). »

AUGMENTATION DU PLAFOND MAXIMAL DE LA GARANTIE

Le Plafond Maximal de la Garantie est porté à 10.000.000.000 d'euros.

En conséquence, les sections « Facteurs de Risques », « Description des garants et du mécanisme de garantie » et « Informations Générales » du Prospectus de Base sont modifiées comme suit :

- **Facteurs de Risques**

- Le troisième paragraphe du paragraphe 3.2 « Risques liés à la Garantie ST » de la section intitulée « Facteurs de Risques » figurant à la page 56 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le montant total garanti au titre de la Garantie ST, est actuellement égal à 10.000.000.000 d'euros à la suite de la décision du Conseil d'administration de la ST du 28 septembre 2018. La ST ne dispose ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements au titre de la Garantie ST devaient être appelés. Dans une telle hypothèse, elle pourrait appeler en garantie les Membres pour le compte des Bénéficiaires et les Membres se substitueraient à la ST dans le paiement des sommes dues aux Bénéficiaires dans la limite de leurs encours de dette respectifs envers l'Emetteur. »

- **Description des garants et du mécanisme de garantie**

- Le quatrième paragraphe de la section 1 intitulée « Description du mécanisme de la garantie » figurant à la page 180 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le montant total garanti au titre de la Garantie ST ne pourra en tout état de cause être supérieur à un montant maximal déterminé par le Conseil d'administration de la ST (le **Plafond Maximal de la Garantie ST**). Le Plafond Maximal de la Garantie ST a été rehaussé par une décision du Conseil d'administration de la ST en date du 28 septembre 2018 et porté de 5.000.000.000 d'euros à 10.000.000.000 d'euros. »

- Le cinquième paragraphe du paragraphe 1.2 « Garantie ST » de la section 1 intitulée « Description du mécanisme de la garantie » figurant à la page 187 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le plafond total garanti au titre de la Garantie ST est égal, à tout moment, à la somme des Plafonds Individuels. Le montant total garanti au titre de la Garantie ST ne pourra en tout état de cause être supérieur au Plafond Maximal de la Garantie ST, qui est égal, à la date du présent prospectus à 10.000.000.000 d'euros. »

- **Informations Générales**

- A la page 361 du Prospectus de Base, le paragraphe 2 est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 2. La conclusion de la Garantie ST par la ST a été autorisée par décisions du Conseil d'administration de la ST des 5 juin et 18 novembre 2014. La décision du Conseil d'administration en date du 28 septembre 2018 a porté le plafond maximum de la Garantie ST de 5.000.000.000 à 10.000.000.000 d'euros. »

MISE A JOUR DU MODELE DE GARANTIE ST

Le Conseil d'administration de la ST a autorisé, le 28 septembre 2018, le rehaussement du Plafond Maximal de la Garantie ST pour le porter à la somme de 10.000.000.000 d'euros. En conséquence, le modèle de Garantie ST 2017.1 est remplacé par le modèle de Garantie ST 2018.1. Les principales modifications du modèle de Garantie ST 2018.1 par rapport au modèle de Garantie ST 2017.1 portent sur (i) le numéro de référence de la garantie (2018.1), (ii) le montant du Plafond Maximal de la Garantie ST qui est désormais de 10.000.000.000 d'euros et (iii) la mise à jour des informations relatives au Conseil d'administration ayant décidé le rehaussement du Plafond Maximal de la Garantie ST.

Le paragraphe 2 « Modèle de Garantie ST » de la section « Description des garants et du mécanisme de garantie » figurant aux pages 189 à 211 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé par :

« 2. MODELE DE GARANTIE ST

Le texte qui suit représente la garantie consentie par la ST en faveur des Bénéficiaires.

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (le *Garant* ou la *Société Territoriale*) ;

ET

AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

ET

EN FAVEUR DE :

de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 3 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) La Société Territoriale détient la quasi-totalité du capital social et des droits de vote de l'Agence France Locale et souhaite consentir la présente garantie afin de permettre et faciliter le développement de l'Agence France Locale.

- (C) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont par ailleurs conclu un protocole d'accord relatif à certaines modalités de mise en jeu de la présente garantie (le Protocole) qui ne constitue pas un document opposable au Bénéficiaire.
- (D) Le Modèle de Garantie 2017.1 est entré en vigueur dans le cadre de la décision du Conseil d'administration, le 16 février 2017, de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie de 3.5 Mds€ à 5 Mds€.
- (E) Le Conseil d'administration, le 28 septembre 2018, a décidé de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie, le passant de 5 Mds€ à 10 Mds€.
- (F) En conséquence, le présent Modèle de Garantie 2018.1 est entré en vigueur. Le Modèle de Garantie 2018.1 remplace en toutes ses stipulations le Modèle de Garantie 2017.1.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE I

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Annexe signifie une annexe de la présente Garantie ;

Article signifie un article de la présente Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Collectivités signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par l'Agence ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 0 ;

Déclaration de Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 0 ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes des présentes ;

Garantie Membre signifie toute garantie consentie par un Membre en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Pacte signifie le pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond Effectif de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Maximal de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Individuel a le sens qui lui est donné à l'Article 0 ;

Protocole a le sens qui lui est donné au paragraphe 0 du préambule de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.4 ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 3.

2. REGLES D'INTERPRETATION

2.1 Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation de la présente Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par la présente Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2 Autorisation

Les 5 juin et 18 novembre 2014, le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, l'octroi à l'Agence France Locale d'une garantie, dont le montant maximal est égal au montant du Plafond Maximal de la Garantie.

Le 28 septembre 2018, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a autorisé, conformément aux termes du présent Modèle de Garantie et du Protocole, le rehaussement du Plafond Maximal de la Garantie, tel qu'il est visé au sein de l'article 5.1 du présent Modèle de Garantie.

TITRE II MODALITES DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1 La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ; ou
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2 La Garantie concerne les Titres Garantis existants d'ores et déjà émis ainsi que les Titres Garantis futurs à émettre.

5. PLAFONDS DE LA GARANTIE

5.1 Le plafond de la garantie (le *Plafond Effectif de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant à la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) notifiés par l'Agence France Locale au Garant dont la Date d'Expiration (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas intervenue, diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond Effectif de la Garantie.

Le Plafond Effectif de la Garantie ne pourra en aucun cas excéder un montant maximal de dix milliards (10.000.000.000) d'euros (le *Plafond Maximal de la Garantie*). Dans l'hypothèse où la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) serait supérieure au Plafond Maximal de la Garantie, le Plafond Effectif de la Garantie serait égal au Plafond Maximal de la Garantie.

5.2 A l'occasion de chaque émission ou création de Titre Garanti, l'Agence France Locale notifie à la Société Territoriale une déclaration (la *Déclaration de Garantie*) dans laquelle est indiqué :

- (a) le montant maximum garanti par la Société Territoriale du fait de l'émission ou de la création dudit Titre Garanti (le *Plafond Individuel*) ;
- (b) la date à laquelle l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera (la *Date d'Expiration*).

5.3 Le Plafond Individuel est déterminé de façon discrétionnaire par l'Agence France Locale en fonction de la nature et des modalités du Titre Garanti et des sommes susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires en application dudit Titre Garanti. Sauf abus manifeste, la fixation d'un Plafond Individuel emporte, de façon automatique, augmentation du Plafond Effectif de Garantie.

5.4 Il est par ailleurs précisé que tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant du Plafond Effectif de la Garantie tel que publié par l'Agence France Locale sur son site internet (le *Site*) conformément à l'Article 15, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1 La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2 En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute

exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

- 6.3** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III

APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le Représentant), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) l'Agence France Locale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

L'Appel en Garantie n'est soumis à aucune condition.

9. MODALITES D'APPEL

9.1 Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexes) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un *Appel en Garantie*). La Garantie peut être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.4 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2 Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (d) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3 Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (d) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (f) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4 Appel par l'Agence France Locale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le président du Directoire de l'Agence France Locale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;
 - (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
 - (c) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (d) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (d) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées, accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, l'Agence France Locale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(d) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.
- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

TITRE IV

PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1 Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

10.1.1 En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.1.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paiement des sommes visées au présent Article 10. Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par l'Agence France Locale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

10.2 Libération en cas d'appel par l'Agence France Locale

10.2.1 En cas d'Appel en Garantie par l'Agence France Locale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

10.2.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paiement des sommes visées au présent Article 10.2. Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par la Société Territoriale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

11. MODALITES DE PAIEMENTS

11.1 Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2 Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

DUREE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

13. DUREE INDETERMINEE

La Garantie est conclue pour une durée indéterminée.

14. RESILIATION

14.1 La Garantie peut être résiliée à tout moment par la Société Territoriale ou par l'Agence France Locale avec, sauf accord entre la Société Territoriale et l'Agence France Locale, un préavis de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés.

14.2 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appels des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.3 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

14.4 La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration stipulée dans la dernière Déclaration de Garantie émise avant la résiliation de la Garantie.

TITRE VI

RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

TITRE VII COMMUNICATION

16. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

16.1 L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) le Plafond Effectif de la Garantie le deuxième (2ème) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) le Plafond Effectif de la Garantie estimé le dixième (10ème) et le trentième (30ème) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site, en l'absence d'émission de nouvelle Déclaration de Garantie ; et
- (c) en cas d'avenant à la présente Garantie ou de substitution d'une nouvelle garantie, l'allocation des engagements de la Société Territoriale par garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

16.2 L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17. PUBLICITE

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

18. NOTIFICATIONS

18.1 Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

18.2 Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

18.3 Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

18.4 Par exception aux stipulations ci-dessus, la notification de toute nouvelle Déclaration de Garantie par l'Agence France Locale à la Société Territoriale en application de l'Article 5 sera valablement réalisée par la simple mise en ligne sur le Site d'une déclaration conforme au modèle figurant en Annexe A.

TITRE VIII

STIPULATIONS FINALES

19. IMPOTS ET TAXES

19.1 Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

19.2 Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

20. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

20.1 La présente Garantie est régie par le droit français.

20.2 Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à Lyon

Le 28 septembre 2018

En trois (3) exemplaires originaux

Agence France Locale – Société Territoriale

Représentée par M. Olivier Landel

Agence France Locale

Représentée par M. Yves Millardet

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODELE DE DECLARATION DE GARANTIE	40
ANNEXE B MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BENEFICIAIRE ...	41
ANNEXE C MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRESENTANT	43
ANNEXE D MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE.....	45

ANNEXE A
MODELE DE DECLARATION DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

DECLARATION DE GARANTIE

AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*), en application de la garantie autonome à première demande en date du 28 septembre 2018 consentie par la Société Territoriale (la *Garantie*) :

- notifie par la présente l'émission ou la création d'un nouveau Titre Garanti ;
- fixe l'engagement de garantie résultant de cette décision à un montant de _____ (_____) euros¹ (le *Plafond Individuel*) ;
- décide que l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera le _____ (la *Date d'Expiration*).

La présente Déclaration de Garantie est régie par le droit français et sera interprétée conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Déclaration de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Pour l'Agence France Locale

NB : Le Plafond Individuel tel que fixé au sein de la présente Déclaration de Garantie est pris en compte dans le montant du Plafond Effectif de la Garantie publié sur le Site, correspondant à la somme de l'ensemble des Plafonds Individuels des engagements de garantie en cours de validité, dont les Déclarations de Garantie afférentes sont également publiées sur le Site.

¹ Indication du montant en chiffre et en lettre obligatoire.

ANNEXE B
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BENEFICIAIRE

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : *[insérer la date]*

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2018.1.

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 28 septembre 2018 (version 2018.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de payer en lieu et place de l'Agence France Locale, la somme de *[indiquer le montant]* euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie,
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) *[insérer le(s) numéro(s) de (l')article]* des modalités des Titres Garantis *[en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités]* [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et
 - (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre du ou des Garanties Membres (ou ces demandes en paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]²

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[Insérer le nom du signataire]**
Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

² Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRESENTANT

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : *[insérer la date]*

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2018.1.

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 28 septembre 2018 (version 2018.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de *[indiquer le montant]* euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

** si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie,
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) *[insérer le(s) numéro(s) de (l')article]* des modalités des Titres Garantis *[en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités]* [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et
 - (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre du ou des Garanties Membres (ou ces demandes n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;

- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
 8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]³

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

³

Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : *[insérer la date]*

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2018.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 28 septembre 2018 (version 2018.1) (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de bien vouloir payer la somme de *[indiquer le montant]* euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

4. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;
 - (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(d) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
5. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

6. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
7. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : ***[insérer le numéro IBAN du compte]***, ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'Agence France Locale

Par : ***[Insérer le nom du signataire]***

Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***»

PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR

La section « Présentation de l'Émetteur » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. Le neuvième paragraphe du paragraphe intitulé « Caractéristiques et missions » de la section intitulée « Présentation de l'Émetteur » figurant à la page 71 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« A la suite de la seizième augmentation de capital de la ST le 23 mai 2018 d'un montant de 2.331.800 euros, se traduisant par une augmentation de capital de l'Émetteur d'un montant de 2,2 millions d'euros, les Collectivités Membres actionnaires sont au nombre de 259 à la date du présent prospectus. »

2. Le dixième paragraphe du paragraphe intitulé « Caractéristiques et missions » de la section intitulée « Présentation de l'Émetteur » figurant à la page 71 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 30 juin 2018, le montant du capital social de la ST s'élève à 144.314.000 euros, les Collectivités Membres s'étant engagées à souscrire au capital de la ST pour un montant total de 157.703.000 euros, ces dernières ayant la possibilité, si elles le souhaitent, de verser leur ACI de façon échelonnée, en trois tranches étalées sur trois années, en cinq tranches, étalées sur cinq années ou sous certaines conditions dans le cadre d'un échelonnement sur une durée plus importante (voir paragraphe 4.2 (b) (ii) « *Apport en capital initial* » du Prospectus de Base). A la date du présent prospectus, le capital social de l'Émetteur s'élève à un montant de 137.200.000 euros. »

3. Le neuvième paragraphe du paragraphe intitulé « Modèle économique et financier » de la section intitulée « Présentation de l'Émetteur » figurant à la page 73 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 30 juin 2018, les ratios prudentiels de l'Émetteur étaient les suivants, en notant que les ratios de fonds propres sont communiqués sur une base consolidée :

- un ratio « *Common Equity Tier One* » à 22,88 % ;
- un ratio LCR à 798 % ; et
- un ratio NSFR à 227 %. »

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

La section suivante, intitulée « Documents incorporés par référence » telle qu'elle figure aux pages 79 à 81 du Prospectus de Base est remplacée par :

« DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections citées ci-après incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces sections sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2016 contenant les comptes au 31 décembre 2016 présentés en normes IFRS et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2016**) ;
- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2017 contenant les comptes au 31 décembre 2017 présentés en normes IFRS et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2017**) ;
- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2016 contenant les comptes au 31 décembre 2016 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2016**) ;
- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2017 contenant les comptes au 31 décembre 2017 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2017**) ;
- les sections citées dans le tableau ci-dessous des comptes consolidés de la ST aux 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 incluant les rapports des commissaires aux comptes de la ST concernant les comptes consolidés précités (respectivement, les **Comptes Consolidés de la ST 2016** et les **Comptes Consolidés de la ST 2017**) ;
- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport financier au 30 juin 2018 incluant notamment les comptes intermédiaires résumés de l'Emetteur au 30 juin 2018 présentés en normes IFRS incluant le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant les comptes intermédiaires résumés précités (les **Comptes Intermédiaires Résumés IFRS de l'Emetteur au 30 juin 2018**) ;
- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport financier au 30 juin 2018 incluant notamment les comptes sociaux intermédiaires résumés de l'Emetteur au 30 juin 2018 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) incluant le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant les comptes sociaux intermédiaires résumés précités (les **Comptes Sociaux Intermédiaires Résumés French GAAP de l'Emetteur au 30 juin 2018**) ;
- les sections citées dans le tableau ci-dessous des comptes consolidés intermédiaires résumés de la ST au 30 Juin 2018 incluant le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la ST concernant les comptes intermédiaires précités (les **Comptes Consolidés Intermédiaires Résumés de la ST au 30 juin 2018**) ; et
- les modalités des Titres contenues en pages 63 à 98 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n° 15-079 en date du 6 mars 2015 (les **Modalités 2015**), les modalités des Titres contenues en pages 73 à 108 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n° 16-140 en date du 15 avril 2016 (les **Modalités 2016**) et les modalités des Titres contenues en pages 81 à 117 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°17-170 en date du 21 avril 2017 (les **Modalités 2017**). Les Modalités 2015, les Modalités 2016 et les Modalités 2017 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2015, des Modalités 2016 ou des Modalités 2017. »

Table de concordance

Information incorporée par référence (Annexe IV au Règlement 809/2004/EC)	Référence		
Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur			
	Comptes Annuels IFRS de l'Émetteur 2016	Comptes Annuels IFRS de l'Émetteur 2017	Comptes Intermédiaires Résumés IFRS de l'Émetteur au 30 juin 2018
<u>Informations financières historiques</u>			
<u>Etats Financiers</u>			
Bilan	Page 86	Page 92	Page 36
Compte de résultat	Page 87	Page 93	Page 37
Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres	Page 88	Page 94	Page 38
Tableau de variation des capitaux propres	Page 89	Page 95	Page 39
Tableau de flux de trésorerie	Page 90	Page 96	Page 40
Annexes	Pages 91 à 110	Pages 97 à 116	Pages 41 à 64
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u>			
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 83 à 85	Pages 89 à 91	Pages 65 à 67

	Comptes Annuels French GAAP de l'Émetteur 2016	Comptes Annuels French GAAP de l'Émetteur 2017	Comptes Sociaux Intermédiaires Résumés French GAAP de l'Émetteur au 30 juin 2018
<u>Informations financières historiques</u>			

<u>Etats Financiers</u>			
Bilan	Page 115	Page 123	Page 21
Compte de résultat	Page 116	Page 124	Page 22
Engagement hors bilan	Page 117	Page 125	Page 23
Annexes	Pages 118 à 130	Pages 126 à 139	Pages 24 à 32
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u>			
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 111 à 113	Pages 117 à 122	Pages 33 à 35

Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de la ST			
	Comptes Consolidés de la ST 2016	Comptes Consolidés de la ST 2017	Comptes Consolidés Intermédiaires Résumés de la ST au 30 juin 2018
<u>Informations financières historiques</u>			
<u>Etats Financiers consolidés</u>			
Bilan consolidé	Page 68	Page 135	Page 1
Compte de résultat consolidé	Page 69	Page 136	Page 2
Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres	Page 70	Page 137	Page 3
Tableau de variation des capitaux propres	Page 71	Page 138	Page 4
Tableau des flux de trésorerie	Page 72	Page 139	Page 5
Annexes	Pages 73 à 92	Pages 140 à 160	Pages 6 à 29
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u>			
	Pages 64 à 67	Pages 130 à 134	Pages 30 à 32

Rapport des commissaires aux comptes			
--------------------------------------	--	--	--

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent prospectus peuvent être obtenues, sur les sites internet de (i) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et (ii), concernant uniquement les Modalités 2015, les Modalités 2016 et les Modalités 2017, l'AMF (www.amf-france.org).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « Description de l'Émetteur » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. Le dernier paragraphe du paragraphe (b) « Investissements financiers » du paragraphe 1.2 « Investissements » figurant à la page 125 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 30 juin 2018, l'ensemble des actifs financiers composant la réserve de liquidité s'élevaient à 1 478 millions d'euros. »

2. Le dernier paragraphe du paragraphe (i) « Un octroi de crédit plafonné et indexé sur la qualité de signature du Membre » du paragraphe (a) « Le Crédit Moyen-Long Terme » du paragraphe 2.6 « Politique d'octroi » du paragraphe 2 « Aperçu des activités » de la section « Description de l'Émetteur » figurant à la page 133 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« A la date du présent prospectus, le montant total des Crédits Moyen-Long Terme accordés s'élève à 1.621.073.987 euros en normes comptables IFRS. »

3. Le paragraphe (b) « Composition du Conseil de surveillance » du paragraphe 6.1 « Composition des organes d'administration, de direction et de surveillance » de la section 6 « Organes d'administration, de direction et de surveillance » figurant aux pages 152 à 156 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Émetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Émetteur</i>
Monsieur Richard Brumm né le 20 octobre 1946 à Lyon (69006)	Président du Conseil de surveillance Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Coopté par le Conseil de surveillance en date du 20 juin 2016 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Vice-président du Conseil d'administration de la ST	Représentant de la Ville de Lyon auprès : – de l'Opéra National de Lyon (Association déclarée) (Siren : 339 391 021) – du Crédit Municipal de Lyon (Siren : 266 900 299) (Membre du Conseil d'orientation et de surveillance) Représentant de la Métropole de Lyon auprès :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
				<ul style="list-style-type: none"> – de la SEM Patrimoniale du Grand Lyon (518 422 704 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société anonyme immobilière d'économie mixte de Vaulx-en-Velin (404 997 868 RCS Lyon) (Président Directeur général) – de la Société Publique Locale Gestion des espaces publics du Rhône-Amont (316 312 594 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société Publique Locale Lyon-Confluence (423 793 702 RCS Lyon) (Administrateur) – du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage, (Siren :256 900 655) (Administrateur)
Monsieur Jacques Pélissard née le 20 mars 1946 à Lyon (69)	Vice-président du Conseil de surveillance Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé par l'assemblée générale du 22 juin 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Président du Conseil d'administration de la ST	Membre du Comité des Finances Locales Membre du Conseil d'administration du Groupe La Poste
Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot né le 19 juin 1959 à Carteret (50270)	Membre du Conseil de surveillance Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	Directeur général des services de l'Association des Maires de France

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
<p>Monsieur Olivier Landel</p> <p>né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo- 35400)</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre du Comité d'audit et des risques</p> <p>Membre du Comité stratégique</p> <p>Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013</p> <p>Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020</p>	<p>Directeur général de la ST</p>	<p>Délégué général de l'Association d'études pour l'agence de financement des collectivités locales</p>
<p>Monsieur Lars Andersson</p> <p>né le 27 mars 1952 en Suède</p> <p>Membre indépendant</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre du Comité stratégique</p> <p>Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013</p> <p>Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020</p>	<p>Néant</p>	<p>Fondateur et Président AB Marten Andersson Productions (AB MA Productions)</p>

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
<p>Madame Victoire Aubry-Berrurier</p> <p>née le 5 juin 1966 à La Roche-sur-Yon (85000)</p> <p>Membre indépendant</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre du Comité d'audit et des risques</p> <p>Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon</p>	<p>Nommée dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013</p> <p>Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Membre du Comité exécutif d'Icade, en charge des Finances, des SI et du Juridique – Administratrice de la Société ICADE MANAGEMENT (GIE) (318 607 207 RCS Paris) – Administratrice de Deux Alpes Loisirs (SA) (064 501 406 RCS Grenoble)
<p>Monsieur François Drouin</p> <p>né le 7 août 1951, Quierschied (Allemagne)</p> <p>Membre indépendant</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre du Comité d'audit et des risques</p> <p>Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013</p> <p>Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Président du Conseil d'administration de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SEM) (962 504 049 RCS Chambéry) – Vice-président du Conseil d'administration de BPI France (SA) (320 252 489 RCS Créteil) – Président d'ETI Finance (SAS) (797 802 568 RCS Paris)

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
Monsieur Nicolas Fourt né le 22 septembre 1958 à Nancy (54000) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité stratégique Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Directeur Général Délégué et administrateur d'Acofi Gestion (SA) (415 084 433 RCS Paris) – Directeur général d'Alfafinance Analytics And Advisory (SAS) (523 571 218 RCS Paris) – Président de Migus & Associés (SAS) (501 228 647 RCS Paris) – Administrateur d'Acofi Holding (SAS) (510 571 995 RCS Paris) – Administrateur de Denis Friedman Productions (SA) (409 756 350 RCS Paris) – Gérant de Misty (EURL) (484 135 603 RCS Paris) – Gérant de Migus Conseil (SARL) (519 192 512 RCS Paris) – Gérant de NF Conseil (SARL) (519 411 441 RCS Nanterre) Administrateur d'Alfafinance (SAS) (751 891 748 RCS Paris)
Monsieur Daniel Lebègue né le 4 mai 1943 à Lyon (69004) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	Président de l'Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE)
Madame Mélanie Lamant Née le 23 août 1975 à Croix (59170)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité stratégique	Cooptée par le Conseil de surveillance en date du 23 mars 2017 Renouvellement du mandat par	Néant	Néant

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
	Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020		
Madame Carol Sirou Née le 27 mars 1978 à Alger 3 ^{ème} arrondissement (Algérie) <i>Membre indépendant</i>	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit et des risques Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Cooptée par le Conseil de surveillance en date du 27 septembre 2018 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Néant	Néant

4. Le paragraphe 6.2 « Conflit d'intérêts » de la section 6 « Organes d'administration, de direction et de surveillance » figurant à la page 157 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« A la date du présent prospectus, il est à noter que Philippe Rogier, Membre du Directoire et Directeur des Crédits de l'Emetteur a informé le Directoire et le CNRGE, que son épouse occupait la fonction de Chief Financial Officer de HSBC France et était membre du Comité Exécutif de cette société depuis le 1er août 2014. Au titre de la prévention des conflits d'intérêt, Philippe Rogier a pris des engagements à l'égard du Directoire, qui sont conformes à ce que prévoit la charte de déontologie de l'Emetteur. A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas d'autre conflit actuel ou potentiel entre les devoirs, à l'égard de la société, des personnes visées

au paragraphe 6.1 de la présente section « Description de l'Emetteur » et leurs intérêts privés et d'autres devoirs.

Il convient néanmoins de noter que, parmi les membres du Conseil de surveillance qui ne sont pas qualifiés d'indépendants au regard des dispositions de son règlement intérieur, certains peuvent être considérés comme proche du secteur des collectivités locales, qui peuvent à la fois constituer la base actionnariale de la ST et la clientèle de l'Emetteur. Afin d'assurer une totale autonomie de gestion de l'Emetteur, ses statuts disposent que le nombre de membres indépendants au sein du Conseil de surveillance doit représenter plus de la moitié de ses membres. De plus, en application du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (*Market Abuse Regulation*), la Société a fait adopter par le Conseil de surveillance une Charte de déontologie impliquant une déclaration préalable afin de prévenir tout risque potentiel de conflit d'intérêts. »

5. Le troisième paragraphe du paragraphe (i) « Composition du Comité d'audit et des risques » du paragraphe (a) « Comité d'audit et des risques » du paragraphe 7.3 « Comités du Conseil de Surveillance » de la section 7 intitulée « Fonctionnement des organes d'administration » figurant à la page 166 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« A la date du présent prospectus, le Comité d'audit est composé comme suit :

- Monsieur François Drouin, membre indépendant du Conseil de surveillance, président du Comité d'audit, dont le mandat a été renouvelé par le Conseil de surveillance en date du 22 juin 2017 ;
- Madame Victoire Aubry, membre indépendant du Conseil de surveillance, dont le mandat a été renouvelé par le Conseil de surveillance en date du 22 juin 2017 ;
- Monsieur Olivier Landel, membre du Conseil de surveillance, dont le mandat a été renouvelé par le Conseil de surveillance en date du 22 juin 2017 ;
- Madame Carol Sirou, membre du Conseil de surveillance, cooptée par le Conseil de surveillance le 27 septembre 2018. »

6. Le troisième paragraphe du paragraphe (i) du paragraphe 7.4 « Code de gouvernement d'entreprise » de la section 7 intitulée « Fonctionnement des organes d'administration » figurant à la page 169 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le Conseil de surveillance de l'Emetteur est, à la date du présent prospectus, composé 3 femmes et de 8 hommes, soit un ratio de 27 % / 73 %. »

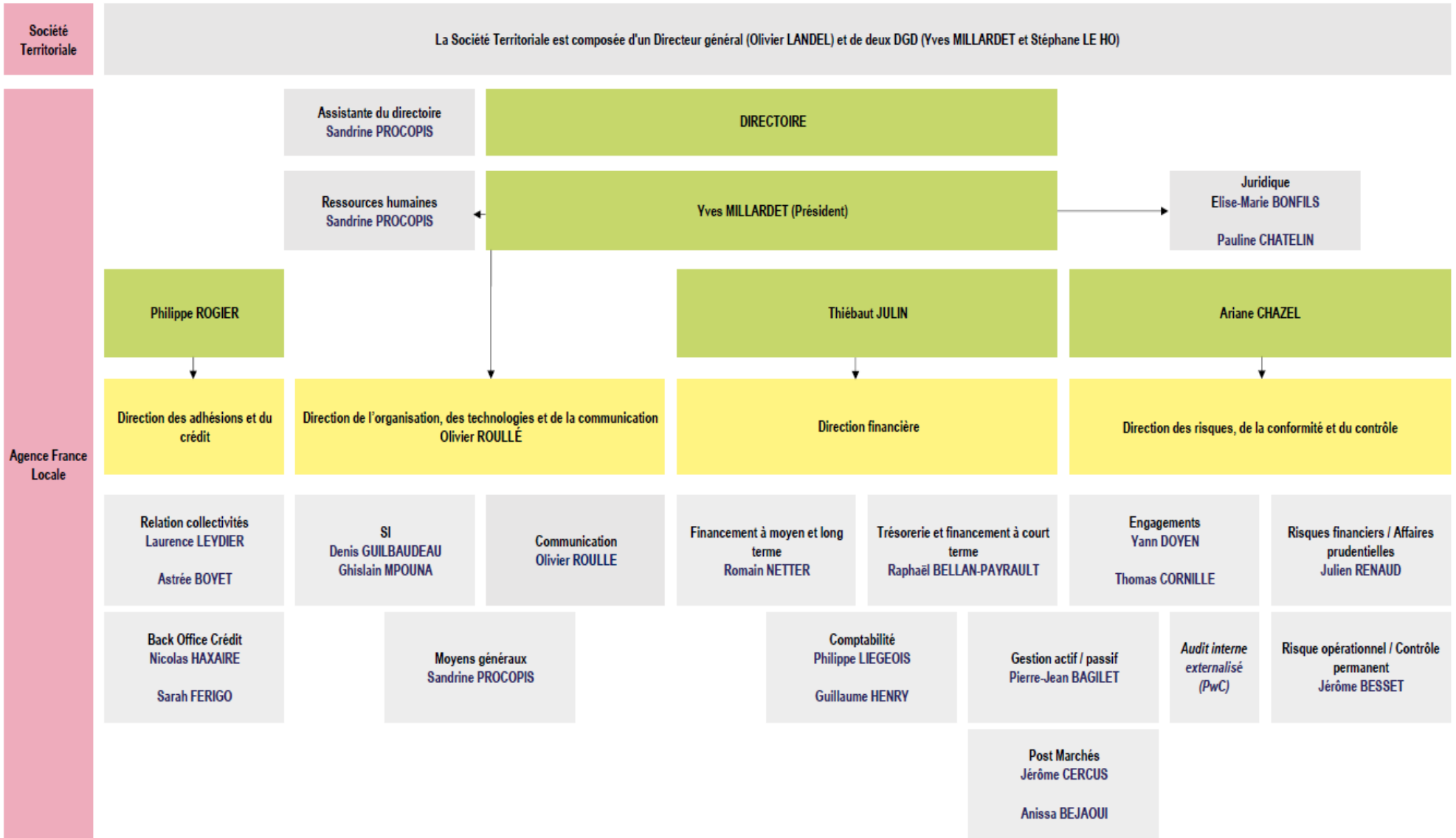
7. Le paragraphe 10.1 « Capital social » de la section 10 intitulée « Informations complémentaires » figurant à la page 171 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 30 juin 2018, le capital social de l'Emetteur s'élève à la somme de 137.200.000 euros, divisé en 1.372.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

8. Le dernier paragraphe du paragraphe (b) du (iii) « Exigences en liquidité » du paragraphe (a) « Principes » du paragraphe 12.3 « Exigences en capital et en liquidité de l'Emetteur » en page 177 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 30 juin 2018, le ratio LCR s'élevait à 798 % et le ratio NSFR s'élevait à 227 %.»

9. L'organigramme du paragraphe 12.4 intitulé « Schéma organisationnel retenu » du paragraphe 12 intitulé « Gestion opérationnelle » en page 178 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :



DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MÉCANISME DE GARANTIE

La section « Description des garanties et du mécanisme de garantie » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. Le sous-paragraphe (i) « Capital social » du paragraphe (e) « Informations complémentaires » du paragraphe 4.1 « Description de l'actionnaire de référence direct : la ST » de la section 4 intitulée « Description de la ST » et figurant à la page 247 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« A la date du présent prospectus, le capital social de la ST s'élève à la somme de 144.314.000 euros, divisé en 1.443.140 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

2. Le tableau présentant l'actionnariat de la ST au paragraphe (a) « Structure actionnariale » du paragraphe 4.2 « Description des actionnaires de la ST » de la section 4 intitulée « Description de la ST » figurant aux pages 249 à 254 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

1.	Métropole Aix Marseille Provence
2.	Métropole de Lyon
3.	Commune de Marseille
4.	Région Pays de la Loire
5.	Métropole européenne de Lille
6.	Département de l'Essonne
7.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française
8.	Métropole Nantes Métropole
9.	Métropole du Grand Nancy
10.	Métropole Bordeaux Métropole
11.	Département de l'Aisne
12.	Métropole Toulouse Métropole
13.	Métropole Eurométropole de Strasbourg
14.	Département de la Savoie
15.	Département de Saône-et-Loire
16.	Etablissement public territorial Plaine Commune
17.	Commune de Grenoble
18.	Commune de Nantes
19.	Métropole Rouen Normandie
20.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral
21.	Commune de Montreuil
22.	Métropole Brest Métropole
23.	Commune de Bordeaux
24.	Commune de Clermont-Ferrand
25.	Département de la Meuse
26.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole
27.	Commune de Créteil
28.	Commune de Toulouse
29.	Clermont Auvergne Métropole
30.	Département de la Seine-Saint-Denis

31.	Commune d'Amiens
32.	Commune de Saint-Denis
33.	Communauté urbaine d'Arras
34.	Communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges
35.	Commune de Noisy-le-Grand
36.	Commune d'Evreux
37.	Commune de Gennevilliers
38.	Commune de Brest
39.	Commune de Pau
40.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin
41.	Communauté urbaine du Creusot Montceau
42.	Département de l'Ariège
43.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
44.	Commune de Mâcon
45.	Commune de Metz
46.	Commune du Blanc-Mesnil
47.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées
48.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération
49.	Communauté d'agglomération du Grand Besançon
50.	Commune de Saumur
51.	Commune de Villeurbanne
52.	Commune de Roquebrune-sur-Argens
53.	Commune de Vincennes
54.	Commune de Bourgoin-Jallieu
55.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers
56.	Commune de Gonesse
57.	Commune de Vernon
58.	Commune de Saint-Nazaire
59.	Etablissement public territorial Est Ensemble
60.	Commune de Châlon-sur-Saône
61.	Commune de Chelles
62.	Sète Agglopôle Méditerranée
63.	Communauté de communes Moselle et Madon
64.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
65.	Commune de Livry-Gargan
66.	Commune de Lons-le-Saunier
67.	Commune de Bergerac
68.	Commune de Nogent-sur-Marne
69.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins
70.	Commune de Balaruc-les-Bains
71.	Commune de Noyon
72.	Commune de Clichy-sous-Bois
73.	Communauté urbaine d'Alençon
74.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest
75.	Commune de Croix
76.	Commune d'Oloron Sainte-Marie

77.	Commune de Brunoy
78.	Commune de Montfermeil
79.	Commune de Rezé
80.	Commune de Carvin
81.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller
82.	Commune de Grigny
83.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon
84.	Commune de Pertuis
85.	Commune d'Aubenas
86.	Commune de Condom
87.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys
88.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez
89.	Communauté de communes Pévèle Carembault
90.	Commune du Bouscat
91.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté
92.	Communauté de communes du Pays Noyonnais
93.	Commune de Bry-sur-Marne
94.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois
95.	Commune de Biscarosse
96.	Commune d'Alençon
97.	Commune de Waziers
98.	Commune de Combloux
99.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch
100.	Commune d'Ancenis
101.	Commune de Lannion
102.	Commune de Domérat
103.	Commune de La Motte-Servolex
104.	Commune de Bagnères-de-Luchon
105.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois
106.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt
107.	Commune de Bourg-Argental
108.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise
109.	Commune de Loireauxence
110.	Commune de Bourg-Saint-Andéol
111.	Commune de Vendôme
112.	Commune de La Possession
113.	Commune de Wittenheim
114.	Commune de Saint-Saulve
115.	Commune de Plouzané
116.	Communauté de communes du Bassin de Pompey
117.	Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine
118.	Commune de Vertou
119.	Commune d'Anzin
120.	Commune d'Huningue
121.	Communauté de communes du Pays Mornantais
122.	Communauté de communes du Val de Drôme

123.	Commune de Longvic
124.	Commune de Morhange
125.	Commune de Les Sorinières
126.	Commune de Pont d'Ain
127.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds
128.	Communauté de communes du Pays de Conches
129.	Communauté de communes du Pont du Gard
130.	Commune de Merlimont
131.	Commune d'Aussonne
132.	Communauté d'agglomération Val Parisis
133.	Communauté de communes Pays de Fayence
134.	Communauté de communes des Coteaux du Girou
135.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon
136.	Commune de Bessancourt
137.	Commune de Saint-Avé
138.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais
139.	Commune de La Mulatière
140.	Communauté de communes du Sundgau
141.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
142.	Commune de Bora-Bora
143.	Communauté de communes du Warndt
144.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes
145.	Commune de Raimbeaucourt
146.	Commune de Roquemaure
147.	Commune de Challes-les-Eaux
148.	Commune de Guéthary
149.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
150.	Commune de Cysoing
151.	Commune de Plailly
152.	Communauté de communes de l'Huisne Sartoise
153.	Communauté de communes de la Vallée du Garon
154.	Commune de Pollestres
155.	Commune d'Etrembières
156.	Commune de Beaucozéz
157.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
158.	Commune de Saint Martin de Seignanx
159.	Commune de Lesneven
160.	Commune de Giberville
161.	Communauté de communes Adour Madiran
162.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
163.	Commune de Boën-sur-Lignon
164.	Commune de Le Puy Sainte Réparate
165.	Communauté de communes Roumois Seine
166.	Commune de Mison
167.	Commune de Cossé-le-Vivien
168.	Commune de Genech

169.	Commune de Peyrignac
170.	Commune de Gonfaron
171.	Commune de Seillans
172.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche
173.	Commune de Gidy
174.	Commune de Plouvorn
175.	Commune d'Usson-en-Forez
176.	Commune d'Aubrives
177.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret
178.	Commune de Landas
179.	Commune de Sainte-Euphémie
180.	Commune de Saulzoir
181.	Communauté de communes Cœur Avesnois
182.	Commune de Comps (30-Gard)
183.	Commune d'Attiches
184.	Commune de Capvern
185.	Commune de Saint-Béron
186.	Commune de Vitrac
187.	Commune de Pontaurmur
188.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)
189.	Commune de Peujard
190.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue
191.	Commune de Sailly-Lez-Lannoy
192.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois
193.	Commune de Grandvilliers
194.	Commune de Pujo
195.	Commune de Peypin
196.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs
197.	Commune de La Feuillie
198.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry
199.	Commune de Richardménil
200.	Commune de Bernay-Vilbert
201.	Commune de Flourens
202.	Commune de Rang-du-Fliers
203.	Commune de Chirols
204.	Commune de Le Pallet
205.	Commune de Beynac et Cazenac
206.	Commune de Les Voivres
207.	Communauté d'Agglomération d'Epinal
208.	Commune de Mons-en-Pévèle
209.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard
210.	Commune de Pomerols
211.	Commune de Monacia d'Aullène
212.	Commune de Thil
213.	Commune de Marcillac
214.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)

215.	Commune de Le Ferré
216.	Commune de Vénéjan
217.	Commune de Crion
218.	Commune de Montrecourt
219.	Commune de Conches-en-Ouche
220.	Commune de Roquesérière
221.	Commune de Youx
222.	Commune de Saint-André-d'Olerargues
223.	Commune de Teilhède
224.	Commune de Motz
225.	Commune de Thun-l'Evêque
226.	Commune de Puy-Saint-Gulmier
227.	Commune de Saint-Maurin
228.	Commune de Bauzumont
229.	Commune de Valliguières
230.	Commune de Fournès
231.	Commune de Collonges-les-Premières
232.	Commune du Thuit-de-l'Oison
233.	Commune d'Izier
234.	Commune de Rigney
235.	Commune de Corbel
236.	Commune de Maixe
237.	Commune de Montigny-sur-Chiers
238.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont
239.	Commune de Cressy-sur-Somme
240.	Commune de Flainval
241.	Commune de Waville
242.	Commune d'Anthelupt
243.	Commune de Virecourt
244.	Commune de Bernécourt
245.	Commune de Parroy
246.	Commune de Juvrecourt
247.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat
248.	Commune de Xures
249.	Commune de Bonviller
250.	Commune de Tart-l'Abbaye
251.	Commune d'Hénaménil
252.	Commune de Bézange-la-Grande
253.	Commune de Grosbois-en-Montagne
254.	Commune de Sionviller
255.	Commune de Mouacourt
256.	Commune de Huanne-Montmartin
257.	Commune de Bathélémont
258.	Commune de Bures
259.	Commune de Baille

MODELE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

La section « Modèle de conditions définitives » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. L'annexe 1 « Résumé de l'émission » figurant aux pages 322 à 359 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

L'élément B.5 du résumé intitulé « Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe » figurant aux pages 325 à 332 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.5</p> <p>Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe</p>	<p>Emetteur:</p> <p>L'organigramme du Groupe Agence France Locale est le suivant (le « Groupe Agence France Locale ») :</p> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> <pre> graph TD CM([Collectivités Membres]) -- 100 % --> ST[Agence France Locale – Société Territoriale (ST) Société anonyme à conseil d'administration] ST -- "> 99 % - une action détenue par la Métropole de Lyon, conformément aux dispositions légales en vigueur" --> AFL[Agence France Locale (AFL) Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance] </pre> </div> <p><u>Groupe Agence France Locale</u></p> <p>La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST (telle que définie au B.19/B.1), le solde (à savoir 1 action) est détenu par la Métropole de Lyon afin de respecter les exigences imposées par l'article L. 225-1 du Code de commerce qui dispose qu'une société anonyme doit être constituée d'au moins deux actionnaires.</p> <p>La ST détient le contrôle de l'Emetteur de façon à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce et les conventions conclues entre l'Emetteur et la ST seront ainsi exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale.

La qualité de membre s'acquiert par la délibération d'adhésion de la Collectivité, autorisant notamment le versement d'un apport en capital initial (ACI) auprès de la ST dans le cadre d'une ou plusieurs augmentations de capital de cette dernière.

Les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale ont été conçues de manière à assurer la pérennité de son actionnariat. Les Membres sont, aux termes du Pacte, notamment tenus de conserver leurs actions jusqu'au dixième anniversaire de la libération de leur ACI et la cession d'actions est conditionnée à l'approbation du Conseil d'administration de la ST.

Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

A la date du présent prospectus, le capital social de la ST est détenu par 259 Collectivités et aucune d'entre elles ne détient plus de 10% de ce capital social, à l'exception de deux Membres. Il s'agit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Métropole de Lyon, dont les participations respectives devraient à terme passer sous le seuil des 10 % par l'effet des adhésions à venir de nouveaux Membres au Groupe Agence France Locale.

« **Membre** » désigne les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGCT (les **Collectivités**) dont le processus d'adhésion au Groupe Agence France Locale a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST.

Liste des Collectivités Membres à la date du présent prospectus

1.	Métropole Aix Marseille Provence
2.	Métropole de Lyon
3.	Commune de Marseille
4.	Région Pays de la Loire
5.	Métropole européenne de Lille

6.	Département de l'Essonne
7.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française
8.	Métropole Nantes Métropole
9.	Métropole du Grand Nancy
10.	Métropole Bordeaux Métropole
11.	Département de l'Aisne
12.	Métropole Toulouse Métropole
13.	Métropole Eurométropole de Strasbourg
14.	Département de la Savoie
15.	Département de Saône-et-Loire
16.	Etablissement public territorial Plaine Commune
17.	Commune de Grenoble
18.	Commune de Nantes
19.	Métropole Rouen Normandie
20.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral
21.	Commune de Montreuil
22.	Métropole Brest Métropole
23.	Commune de Bordeaux
24.	Commune de Clermont-Ferrand
25.	Département de la Meuse
26.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole
27.	Commune de Créteil
28.	Commune de Toulouse
29.	Clermont Auvergne Métropole
30.	Département de la Seine-Saint-Denis
31.	Commune d'Amiens
32.	Commune de Saint-Denis
33.	Communauté urbaine d'Arras
34.	Communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges
35.	Commune de Noisy-le-Grand
36.	Commune d'Evreux
37.	Commune de Gennevilliers
38.	Commune de Brest
39.	Commune de Pau
40.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin
41.	Communauté urbaine du Creusot Montceau
42.	Département de l'Ariège
43.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
44.	Commune de Mâcon
45.	Commune de Metz
46.	Commune du Blanc-Mesnil
47.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées
48.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération
49.	Communauté d'agglomération du Grand Besançon
50.	Commune de Saumur
51.	Commune de Villeurbanne

52.	Commune de Roquebrune-sur-Argens
53.	Commune de Vincennes
54.	Commune de Bourgoin-Jallieu
55.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers
56.	Commune de Gonesse
57.	Commune de Vernon
58.	Commune de Saint-Nazaire
59.	Etablissement public territorial Est Ensemble
60.	Commune de Châlon-sur-Saône
61.	Commune de Chelles
62.	Sète Agglopôle Méditerranée
63.	Communauté de communes Moselle et Madon
64.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
65.	Commune de Livry-Gargan
66.	Commune de Lons-le-Saunier
67.	Commune de Bergerac
68.	Commune de Nogent-sur-Marne
69.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins
70.	Commune de Balaruc-les-Bains
71.	Commune de Noyon
72.	Commune de Clichy-sous-Bois
73.	Communauté urbaine d'Alençon
74.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest
75.	Commune de Croix
76.	Commune d'Oloron Sainte-Marie
77.	Commune de Brunoy
78.	Commune de Montfermeil
79.	Commune de Rezé
80.	Commune de Carvin
81.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller
82.	Commune de Grigny
83.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon
84.	Commune de Pertuis
85.	Commune d'Aubenas
86.	Commune de Condom
87.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys
88.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez
89.	Communauté de communes Pévèle Carembault
90.	Commune du Bouscat
91.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté
92.	Communauté de communes du Pays Noyonnais
93.	Commune de Bry-sur-Marne
94.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois
95.	Commune de Biscarosse
96.	Commune d'Alençon
97.	Commune de Waziers

98.	Commune de Combloux
99.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch
100.	Commune d'Ancenis
101.	Commune de Lannion
102.	Commune de Domérat
103.	Commune de La Motte-Servolex
104.	Commune de Bagnères-de-Luchon
105.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois
106.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt
107.	Commune de Bourg-Argental
108.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise
109.	Commune de Loireauxence
110.	Commune de Bourg-Saint-Andéol
111.	Commune de Vendôme
112.	Commune de La Possession
113.	Commune de Wittenheim
114.	Commune de Saint-Saulve
115.	Commune de Plouzané
116.	Communauté de communes du Bassin de Pompey
117.	Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine
118.	Commune de Vertou
119.	Commune d'Anzin
120.	Commune d'Huningue
121.	Communauté de communes du Pays Mornantais
122.	Communauté de communes du Val de Drôme
123.	Commune de Longvic
124.	Commune de Morhange
125.	Commune de Les Sorinières
126.	Commune de Pont d'Ain
127.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds
128.	Communauté de communes du Pays de Conches
129.	Communauté de communes du Pont du Gard
130.	Commune de Merlimont
131.	Commune d'Aussonne
132.	Communauté d'agglomération Val Parisis
133.	Communauté de communes Pays de Fayence
134.	Communauté de communes des Coteaux du Girou
135.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon
136.	Commune de Bessancourt
137.	Commune de Saint-Avé
138.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais
139.	Commune de La Mulatière
140.	Communauté de communes du Sundgau
141.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
142.	Commune de Bora-Bora
143.	Communauté de communes du Warndt

144.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes
145.	Commune de Raimbeaucourt
146.	Commune de Roquemaure
147.	Commune de Challes-les-Eaux
148.	Commune de Guéthary
149.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
150.	Commune de Cysoing
151.	Commune de Plailly
152.	Communauté de communes de l'Huisne Sartoise
153.	Communauté de communes de la Vallée du Garon
154.	Commune de Pollestres
155.	Commune d'Etrembières
156.	Commune de Beaucozuté
157.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
158.	Commune de Saint Martin de Seignanx
159.	Commune de Lesneven
160.	Commune de Giberville
161.	Communauté de communes Adour Madiran
162.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
163.	Commune de Boën-sur-Lignon
164.	Commune de Le Puy Sainte Réparate
165.	Communauté de communes Roumois Seine
166.	Commune de Mison
167.	Commune de Cossé-le-Vivien
168.	Commune de Genech
169.	Commune de Peyrignac
170.	Commune de Gonfaron
171.	Commune de Seillans
172.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche
173.	Commune de Gidy
174.	Commune de Plouvorn
175.	Commune d'Usson-en-Forez
176.	Commune d'Aubrives
177.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret
178.	Commune de Landas
179.	Commune de Sainte-Euphémie
180.	Commune de Saulzoir
181.	Communauté de communes Cœur Avesnois
182.	Commune de Comps (30-Gard)
183.	Commune d'Attiches
184.	Commune de Capvern
185.	Commune de Saint-Béron
186.	Commune de Vitrac
187.	Commune de Pontaurmur
188.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)
189.	Commune de Peujard

190.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue
191.	Commune de Saily-Lez-Lannoy
192.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois
193.	Commune de Grandvilliers
194.	Commune de Pujo
195.	Commune de Peypin
196.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs
197.	Commune de La Feuillie
198.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry
199.	Commune de Richardménil
200.	Commune de Bernay-Vilbert
201.	Commune de Flourens
202.	Commune de Rang-du-Fliers
203.	Commune de Chirols
204.	Commune de Le Pallet
205.	Commune de Beynac et Cazenac
206.	Commune de Les Voivres
207.	Communauté d'Agglomération d'Epinal
208.	Commune de Mons-en-Pévèle
209.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard
210.	Commune de Pomerols
211.	Commune de Monacia d'Aullène
212.	Commune de Thil
213.	Commune de Marcillac
214.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)
215.	Commune de Le Ferré
216.	Commune de Vénéjan
217.	Commune de Crion
218.	Commune de Montrecourt
219.	Commune de Conches-en-Ouche
220.	Commune de Roquesérière
221.	Commune de Youx
222.	Commune de Saint-André-d'Olerargues
223.	Commune de Teilhède
224.	Commune de Motz
225.	Commune de Thun-l'Evêque
226.	Commune de Puy-Saint-Gulmier
227.	Commune de Saint-Maurin
228.	Commune de Bauzemont
229.	Commune de Valliquières
230.	Commune de Fournès
231.	Commune de Collonges-les-Premières
232.	Commune du Thuit-de-l'Oison
233.	Commune d'Izier
234.	Commune de Rigney
235.	Commune de Corbel

236.	Commune de Maixe
237.	Commune de Montigny-sur-Chiers
238.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont
239.	Commune de Cressy-sur-Somme
240.	Commune de Flainval
241.	Commune de Waville
242.	Commune d'Anthelupt
243.	Commune de Virecourt
244.	Commune de Bernécourt
245.	Commune de Parroy
246.	Commune de Juvrécourt
247.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat
248.	Commune de Xures
249.	Commune de Bonviller
250.	Commune de Tart-l'Abbaye
251.	Commune d'Hénaménil
252.	Commune de Bézange-la-Grande
253.	Commune de Grosbois-en-Montagne
254.	Commune de Sionviller
255.	Commune de Mouacourt
256.	Commune de Huanne-Montmartin
257.	Commune de Bathélemont
258.	Commune de Bures
259.	Commune de Baille

L'élément B.10 du résumé intitulé « Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes » figurant à la page 333 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.10 Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur sur les comptes relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 ne contiennent aucune réserve.</p> <p>Les rapports d'examen limité des commissaires aux comptes de l'Emetteur sur les comptes intermédiaires au 30 juin 2017 et au 30 juin 2018 ne contiennent aucune réserve.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'élément B.12 du résumé intitulé « Informations financières sélectionnées historiques clés » figurant à aux pages 334 et 335 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.12</p> <p>Informations financières sélectionnées historiques clés</p>	<p>Emetteur:</p> <p>Les informations présentées ci-après sont établies sur la base des comptes annuels et des derniers comptes semestriels de l'Emetteur établis selon le référentiel IFRS. Les comptes annuels ont donné lieu à un audit des commissaires aux comptes. Les comptes semestriels ont fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes. Toutefois, seuls les comptes annuels et semestriels de l'Emetteur en normes françaises ont valeur légale. Les comptes annuels et semestriels en normes françaises et en normes IFRS ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents sont incorporés par référence dans le présent prospectus.</p> <p>En outre, l'Emetteur a publié ses comptes au 30 juin 2018 en application de la nouvelle norme IFRS 9 « Instruments financiers » qui a été adoptée par la Commission européenne le 22 novembre 2016 et qui est applicable de façon rétrospective à compter du 1^{er} janvier 2018. La norme IFRS 9 remplace IAS 39 et définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture, à l'exception des opérations de macro-couverture pour lesquelles un projet de norme séparée est en cours d'étude par l'IASB.</p> <p>L'Emetteur a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 d'appliquer les dispositions de la nouvelle norme relatives à la comptabilité de couverture de juste valeur et de continuer à appliquer la norme IAS 39 « <i>Carve-out</i> », telle qu'adoptée par l'Union européenne pour la comptabilisation de la macro-couverture. La première application d'IFRS 9 n'a entraîné aucun reclassement parmi l'ensemble des prêts et créances au coût amorti hormis celui requis par la nouvelle recommandation ANC 2017-02, où les appels de marge et dépôts de garanties versés qui étaient enregistrés en comptes de régularisation et actifs divers au 31 décembre 2017 (68,3 millions d'euros) ont été reclassés au 1^{er} janvier 2018 parmi les prêts et créances sur les établissements de crédit. La norme IFRS 9 a nécessité la mise en place par l'Emetteur d'un modèle de dépréciation du risque de crédit en passant d'un provisionnement de pertes de crédit avérées à un provisionnement de pertes de crédit attendues (ECL).</p> <p>Cette nouvelle approche qui vise à anticiper au plus tôt la comptabilisation des pertes de crédit attendues sans attendre un événement objectif de perte avérée a entraîné un impact sur les capitaux propres d'ouverture de l'Emetteur au 1^{er} janvier 2018, lié à la mise en place du nouveau modèle de dépréciation, de -51K€ avant impôts et 38K€ après impôts.</p> <p>Eléments bilanciels aux 31 décembre 2016, 31 décembre 2017 et 30 juin 2018 (en milliers d'euros) :</p>
------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	30 juin 2018 (non audités)
Prêts et créances sur la clientèle	892 227	1 430 829	1 644 988
Réserve de liquidité	435 422	990 548	1 477 709
Autres	58 120	108 487	56 178
Total Actifs	1 385 769	2 529 864	3 178 875
Dettes représentées par un titre	1 259 073	2 335 802	2 969 446
Autres	33 167	79 206	91 413
Fonds propres	93 529	114 856	118 016
Total passifs et capitaux propres	1 385 769	2 529 864	3 178 875

Eléments de formation du résultat aux 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 30 juin 2017 et 30 juin 2018 (en milliers d'euros) :

	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	30 juin 2017 (non audités)	30 juin 2018 (non audités)
Produit net bancaire	9 220	10 682	5 347	5 277
Résultat brut d'exploitation	-2 121	149	76	-371
Résultat net	-3 365	-427	-37	-771

Le résultat brut d'exploitation négatif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'explique par une augmentation du produit net bancaire, encore insuffisante pour parvenir à l'équilibre eu égard à la poursuite du déploiement de l'infrastructure requise pour mener l'ensemble des opérations bancaires et financières. Cette augmentation du produit net bancaire repose principalement sur les éléments suivants : (i) la montée en charge des revenus liés à l'augmentation de l'encours de crédit, (ii) une plus-value exceptionnelle de 3 millions d'euros provenant de la cession de titres initialement classés en titres d'investissement et qui avaient été reclassés en titres de placement après que l'Emetteur a décidé de modifier l'emploi de ses fonds propres en décembre 2015, et (iii) des plus-values liées à la cession de titres de la réserve de liquidité dans le cadre de la gestion de ce portefeuille.

Le résultat brut d'exploitation positif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'explique par une augmentation du produit net bancaire alors que les

	<p>charges d'exploitation sont restées stables. Cette augmentation du produit net bancaire trouve son origine dans la montée en puissance des revenus liés aux crédits ainsi que dans des plus-values de cession de titres qui ont été réalisées au cours de la période. Le produit net bancaire permet ainsi pour la première fois de couvrir les charges d'exploitation de l'Emetteur mais est insuffisant pour contribuer à l'équilibre du résultat net après prise en compte de l'impact d'une charge d'impôt différé se rapportant à des déficits fiscaux antérieurs.</p> <p>Le résultat brut d'exploitation positif au titre de la période close au 30 juin 2017, s'explique par une augmentation du produit net bancaire permettant de couvrir les charges d'exploitation mais insuffisant pour contribuer à l'équilibre du résultat net après prise en compte de l'impact des différés d'impôts.</p> <p>Le résultat brut d'exploitation négatif au titre de la période close au 30 juin 2018, s'explique par une augmentation du produit net bancaire, encore insuffisante pour parvenir à l'équilibre. Cette augmentation du produit net bancaire est le résultat (i) des revenus strictement liés à la croissance du portefeuille de crédit et (ii) à des plus-values de cessions de titres liées à la gestion de portefeuille de la réserve de liquidité.</p> <p>A la date du présent prospectus, il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 juin 2018, et il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'élément B.13 du résumé intitulé « Evènement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité » figurant à la page 335 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.13</p> <p>Evènement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>Emetteur:</p> <p>A la date du présent prospectus, il n'y pas d'évènement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.</p> <p>Le 14 février 2018, l'Emetteur a clôturé une quinzième augmentation de capital d'un montant total de 2,5 millions d'euros et le 23 mai 2018, l'Emetteur a clôturé une seizième augmentation de capital qui s'est traduite par une augmentation de 2,2 millions d'euros. A l'issue de ces deux augmentations de capital, le capital social de l'Emetteur s'élève à 137,2 millions d'euros.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'élément B.18 du résumé intitulé « Nature et objet des Garanties » figurant à la page 337 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.18 Nature et objet des Garanties</p>	<p>La notion de « bénéficiaires » utilisée ci-après (les Bénéficiaires) désigne les titulaires de titres émis et les cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST (telle que définie au paragraphe C.8) et/ou de la Garantie Membre (telle que définie au paragraphe C.8).</p> <p>Les titres garantis en application de la Garantie ST et de la Garantie Membre ont vocation à être les mêmes, les Bénéficiaires pouvant se prévaloir à leur discrétion de la Garantie qu'ils entendent actionner.</p> <p>Garantie ST</p> <p>La ST consent une garantie qui repose sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la Garantie ST est une garantie autonome à première demande ; – chaque émission de titres (y compris les Titres émis dans le cadre du Programme) et/ou engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) de l'Emetteur, bénéficiant de la Garantie ST donne lieu à un engagement de garantie, appelée « Déclaration de Garantie ». Celle-ci indique le montant maximum garanti au titre de ladite émission ou dudit engagement financier (le Plafond Individuel). Le Plafond Individuel pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission ; – la somme des Plafonds Individuels correspond à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme <i>euro commercial paper</i> de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST. Le montant total garanti au titre de la Garantie ST, correspondant à la somme maximale des Plafonds Individuels, avait été fixé initialement à 3.500.000.000 d'euros puis rehaussé le 16 février 2017 à la somme de 5.000.000.000 d'euros du fait des activités financières de l'Emetteur. Afin d'anticiper les effets de la croissance du bilan sur le Plafond Maximal de la Garantie ST et de permettre à l'Emetteur de mettre en œuvre l'intégralité de ses besoins de financement et de couverture estimés jusqu'au 31 décembre 2021, le Plafond Maximal de la Garantie ST a été rehaussé, le 28 septembre 2018, à la somme de 10.000.000.000 d'euros ; – la Garantie ST bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST, qui ont vocation à être les mêmes personnes que les bénéficiaires des Garanties Membres ; et
-------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>– la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par l’Emetteur de la Garantie ST est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.</p> <p>Garanties Membres</p> <p>Chacun des Membres qui a souscrit auprès de l’Emetteur un prêt d’une durée initiale supérieure à 364 jours (Crédit Moyen-Long Terme) consent une garantie qui repose sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – - la Garantie Membre est une garantie autonome à première demande ; - le montant maximum garanti par Membre en application de la Garantie Membre a vocation à être égal aux encours des Crédits Moyen-Long Terme que ledit Membre a souscrit auprès de l’Emetteur ; – la Garantie Membre bénéficie aux Bénéficiaires. Ces Bénéficiaires comprennent les titulaires de tous titres émis ou les cocontractants de tous les actes conclus par l’Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie Membre ; – elle a vocation, dans ce cadre à bénéficier à tous les titulaires de Titres émis dans le cadre du Programme ; et – la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par la ST de la Garantie Membre est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie. <p>Afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l’encours des Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre vis-à-vis de l’Emetteur, et par conséquent, le montant maximal de leur garantie, est publié chaque Jour Ouvré (tel que défini dans le modèle de Garantie Membre) sur le site Internet de l’Emetteur.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L’élément B.19/B.10 du résumé intitulé « Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes » figurant à la page 339 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.19/B.10 Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>ST :</p> <p>Les rapports des commissaires aux comptes de la ST sur les comptes relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 ne contiennent aucune réserve.</p> <p>Les rapports d’examen limité des commissaires aux comptes de la ST sur les comptes intermédiaires consolidés au 30 juin 2017 et au 30 juin 2018 ne contiennent aucune réserve.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'élément B.19/B.12 du résumé intitulé « Informations financières sélectionnées historiques clés » figurant aux pages 339 et 340 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

<p>B.19/B.12</p> <p>Informations financières sélectionnées historiques clés</p>	<p>ST :</p> <p>Les chiffres fournis dans les tableaux ci-dessous sont tirés des comptes consolidés IFRS de la ST.</p> <p>La ST a publié ses comptes consolidés au 30 juin 2018 en application de la nouvelle norme IFRS 9 « Instruments financiers » qui a été adoptée par la Commission européenne le 22 novembre 2016 et qui est applicable de façon rétrospective à compter du 1^{er} janvier 2018. La norme IFRS 9 remplace IAS 39 et définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture, à l'exception des opérations de macro-couverture pour lesquelles un projet de norme séparée est en cours d'étude par l'IASB.</p> <p>La norme IFRS 9 a entraîné au niveau des comptes consolidés de la ST un impact sur les capitaux propres d'ouverture au 1^{er} janvier 2018, lié à la mise en place du nouveau modèle de dépréciation, de -51K€ avant impôts et 38K€ après impôts.</p> <p style="text-align: center;">– Eléments bilanciaux aux 31 décembre 2016, 31 décembre 2017 et 30 juin 2018 (en milliers d'euros) :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;"></th> <th style="width: 15%;">31 décembre 2016 (audités)</th> <th style="width: 15%;">31 décembre 2017 (audités)</th> <th style="width: 15%;">30 juin 2018 (non audités)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: left;">Prêts et créances sur la clientèle</td> <td>892 227</td> <td>1 430 829</td> <td>1 644 988</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Réserve de liquidité</td> <td>440 629</td> <td>997 338</td> <td>1 484 814</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Autres</td> <td>58 147</td> <td>108 511</td> <td>56 208</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Total Actifs</td> <td>1 391 003</td> <td>2 536 678</td> <td>3 186 010</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Dettes représentées par un titre</td> <td>1 259 073</td> <td>2 335 802</td> <td>2 969 446</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Autres passifs</td> <td>33 412</td> <td>79 908</td> <td>91 284</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Fonds propres</td> <td>98 518</td> <td>120 968</td> <td>125 280</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Total passifs et capitaux propres</td> <td>1 391 003</td> <td>2 536 678</td> <td>3 186 010</td> </tr> </tbody> </table>		31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	30 juin 2018 (non audités)	Prêts et créances sur la clientèle	892 227	1 430 829	1 644 988	Réserve de liquidité	440 629	997 338	1 484 814	Autres	58 147	108 511	56 208	Total Actifs	1 391 003	2 536 678	3 186 010	Dettes représentées par un titre	1 259 073	2 335 802	2 969 446	Autres passifs	33 412	79 908	91 284	Fonds propres	98 518	120 968	125 280	Total passifs et capitaux propres	1 391 003	2 536 678	3 186 010
	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	30 juin 2018 (non audités)																																		
Prêts et créances sur la clientèle	892 227	1 430 829	1 644 988																																		
Réserve de liquidité	440 629	997 338	1 484 814																																		
Autres	58 147	108 511	56 208																																		
Total Actifs	1 391 003	2 536 678	3 186 010																																		
Dettes représentées par un titre	1 259 073	2 335 802	2 969 446																																		
Autres passifs	33 412	79 908	91 284																																		
Fonds propres	98 518	120 968	125 280																																		
Total passifs et capitaux propres	1 391 003	2 536 678	3 186 010																																		

– Eléments de formation du résultat aux 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 30 juin 2017 et 30 juin 2018 (en milliers d'euros) :

	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	30 juin 2017 (non audités)	30 juin 2018 (non audités)
Produit net bancaire	9 254	10 772	5 364	5 297
Résultat brut d'exploitation	-2 105	0,156	72	-368

Il est également précisé, en complément des états financiers de la ST, qu'aux 31 décembre 2016, 31 décembre 2017 et 30 juin 2018, les montants non libérés des engagements d'apport en capital des collectivités membres s'élevaient respectivement à 8,19 millions d'euros, 4,5 millions d'euros et 13,4 millions d'euros.

Le principal actif au bilan de la ST étant constitué par sa participation à 99,9% dans l'Emetteur, le résultat brut d'exploitation négatifs enregistrés successivement par la ST au 31 décembre 2016 et au 30 juin 2018 procèdent des mêmes raisons que celles qui expliquent le résultat brut négatif de l'Emetteur à ces mêmes dates. De la même manière, le résultat brut d'exploitation positif enregistré par la ST au 30 juin 2017 et au 31 décembre 2017 procède des mêmes raisons que celles qui expliquent le résultat brut positif de l'Emetteur à cette date.

A la date du présent prospectus, il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la ST depuis le 30 juin 2018. A la date du présent prospectus, il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2017.

L'élément B.19/B.13 du résumé intitulé « Evénement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité » figurant aux pages 340 et 341 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

B.19/B.13 Evénement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	<p>ST :</p> <p>A la date du présent prospectus, il n'y a pas d'évènement récent relatif à la ST présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.</p> <p>Le 14 février 2018, la ST a clôturé une quinzième augmentation de capital qui se traduit par une augmentation du capital social de 3.482.300 euros et le 23 mai 2018, la ST a clôturé une seizième augmentation de capital qui s'est traduite par une augmentation de 2.331.800 euros. A l'issue de ces deux augmentations de capital, le capital souscrit de la ST s'élève à 144.314.000 euros.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le troisième paragraphe de l'élément B.19/B.47 du résumé intitulé « Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur » figurant en page 342 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

B.19/B.47 Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur	Au 30 juin 2018, 396 Crédits Moyen-Long terme ont été souscrits par les Membres.
--------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La section « Informations Générales » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 361 du Prospectus de Base, le paragraphe 3 est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 3. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 juin 2018. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la ST depuis le 30 juin 2018. »

2. A la page 362 du Prospectus de Base, le paragraphe 9 est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 9. Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :

- (a) Les statuts de l'Emetteur et de la ST ;
- (b) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
- (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ou offerts au public dans un Etat membre de l'EEE ;
- (d) une copie du présent Prospectus de Base ; ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ; et
- (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

Pendant la durée du présent Prospectus de Base, des copies des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) :

- (a) Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2016 ;
- (b) Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2017 ;
- (c) Comptes Annuels *French GAAP* de l'Emetteur 2016 ;
- (d) Comptes Annuels *French GAAP* de l'Emetteur 2017 ;
- (e) Comptes Consolidés de la ST 2016 ;
- (f) Comptes Consolidés de la ST 2017 ;
- (g) Comptes Intermédiaires Résumés IFRS de l'Emetteur au 30 juin 2018 ;
- (h) Comptes Sociaux Intermédiaires Résumés *French GAAP* de l'Emetteur au 30 juin 2018 ;
- (i) Comptes Consolidés Intermédiaires Résumés de la ST au 30 juin 2018. »

3. A la page 362 du Prospectus de Base, le paragraphe 12 est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (12) KPMG Audit FS I (Immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle, 92939 Paris La Défense Cedex) et Cailliau Dedouit et Associés (19, rue Clément Marot, 75008 Paris) sont les commissaires aux

comptes de l'Emetteur et de la ST pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 et pour les périodes intermédiaires closes le 30 juin 2017 et 30 juin 2018. KPMG Audit FS I est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. KPMG Audit FS I et Cailliau Dedouit et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'audit ne contenant aucune réserve sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 de l'Emetteur et de la ST. KPMG Audit FS I et Cailliau Dedouit et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'examen limité ne contenant aucune réserve sur les comptes intermédiaires des périodes closes le 30 juin 2017 et le 30 juin 2018 de l'Emetteur et de la ST. »

RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 11 octobre 2018

Agence France Locale

Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle
69003 Lyon
France

Représentée par :

Yves Millardet, Président du Directoire de la Société

Au nom de la ST

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 11 octobre 2018

L'Agence France Locale – Société Territoriale

41, quai d'Orsay
75007 Paris
France

Représentée par :

Monsieur Olivier Landel, Directeur Général de la ST



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 11 octobre 2018 sous le numéro n° 18-482. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Le présent Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni l'approbation de l'opportunité de l'opération, ni l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Titres émis.